

SOMMAIRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL AUX ASSEMBLÉES

DÉCISION n°2025/020/DGAE/DCEJ 1
 Mise à disposition de locaux au sein du collège *Lelorgne de Savigny* à Provins.

DÉCISION n°2025/023/DGAE/DAD 8
 Prêt à la Ville de Meaux pour le Musée Bossuet d'un document d'archives original conservé dans les collections des Archives départementales dans le cadre d'une exposition temporaire.

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ n°2025/00039/T 14
 Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur les D30 du PR 2+0929 au PR 7+0347 dans le sens décroissant (Chaintreaux et Souppes-sur-Loing) et D120 du PF 7+0697 au PR 11+0067 dans le sens croissant (Souppes-sur-Loing et Chaintreaux), sur le territoire des communes de Chaintreaux, Souppes-sur-Loing, Remauville et Poligny.

ARRÊTÉ n°2025/00040/T 18
 Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D240 du PR 2+0840 au PR 3+0185 (Saint-Pierre-lès-Nemours et Nemours), sur le territoire des communes de Saint-Pierre-lès-Nemours, Nemours, Grez-sur-Loing, Bourron-Marlotte, Moncourt-Fromonville et Darvault.

ARRÊTÉ n°2025/00054/T 22
 Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D605 du PR 16+0470 au PR 17+0762, sur le territoire des communes de Melun et Rubelles.

ARRÊTÉ n°2025/00055/T 25
 Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D201 du PR 22+0620 au PR 23+0170 Château de Bléneau, sur le territoire de la commune de Courpalay.

ARRÊTÉ n°2025/00056/T 28
 Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D20 du PR 4+0623 au PR 9+0095, sur le territoire des communes de Mortcerf, Hautefeuille, Guérard, Lumigny-Nesles-Ormeaux et Crèvecoeur-en-Brie.

ARRÊTÉ n°2025/00057/T 32
 Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D28 du PR 1+0456 au PR 2+0482, sur le territoire des communes de Esmans et Cannes-Écluse.

ARRÊTÉ n°2025/00059/T 36
 Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D16a1 du PR 0 au PR 4+0522 (Boissy-aux-Cailles, Rumont et Buthiers), sur le territoire des communes de Boissy-aux-Cailles, Rumont, Buthiers, Fromont et Amponville.

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

ARRÊTÉ n°2025/002/DGAS/DA/SCMS	40
Portant sur la composition de la Commission Consultative de Retrait d'Agrément des accueillants familiaux de personnes âgées et de personnes adultes en situation de handicap.	
ARRÊTÉ n°2025/03/DGAS/Direction de l'Auronomie/SECQ	43
Portant approbation de cession d'autorisation du foyer d'hébergement « Daniel Cuënot » situé 39, rue du Laiton à SAVIGNY-LE-TEMPLE (77176), géré par l'association CLEAH, au profit de l'association « Les Amis de Germenoy », et changement de dénomination du foyer d'hébergement « Daniel Cuënot » en établissement d'accueil non médicalisé - EANM.	
ARRETÉ DGA-SOLIDARITE / DA / SECQ n° 2025-69	47
Fixant au titre du 1er trimestre 2025 le forfait dépendance à la charge du Département, et la régularisation de la dotation 2023 relative à l'hébergement permanent de l'EHPAD KORIAN La détente (Finess n° 770 815 827) situé à Dampmart.	
ARRETÉ DGA-SOLIDARITE / DA / SECQ n° 2025-70	49
Fixant au titre du 1 ^{er} trimestre 2025 le forfait dépendance à la charge du Département, et la régularisation de la dotation 2023 relatif à l'hébergement permanent de l'EHPAD KORIAN Sainte Geneviève (Finess n°770.803.419) situé à Héricy.	
ARRETÉ DGA-SOLIDARITE / DA / SECQ n° 2025-71	51
Fixant au titre du 1er trimestre 2025 le forfait dépendance à la charge du Département, et la régularisation de la dotation 2023 relative à l'hébergement permanent de l'EHPAD KORIAN Le Bois Clément (Finess n°770.015.782) situé à La Ferté-Gaucher.	
ARRETÉ DGA-SOLIDARITE / DA / SECQ n° 2025-72	53
Fixant au titre du 1 ^{er} trimestre 2025 le forfait dépendance à la charge du Département, et la régularisation de la dotation 2023 relative à l'hébergement permanent de l'EHPAD KORIAN Au Fil du Temps (Finess n°770.015.071) situé à Meaux.	
ARRETÉ DGA-SOLIDARITE / DA / SECQ n° 2025-73	55
Fixant au titre du 1 ^{er} trimestre 2025 le forfait dépendance à la charge du Département, et la régularisation de la dotation 2023 relative à l'hébergement permanent de l'EHPAD KORIAN Les Roses (Finess n° 770.808.673) situé à Pontault-Combault	
ARRETÉ DGA-SOLIDARITE / DA / SECQ n° 2025-74	57
Fixant au titre du 1 ^{er} trimestre 2025 le forfait dépendance à la charge du Département, la régularisation de la dotation 2023 relative à l'hébergement permanent de l'EHPAD KORIAN Chaintreauville (Finess n°770.815.140) situé à Saint-Pierre-lès-Nemours	
ARRETÉ DGA-SOLIDARITE / DA / SECQ n° 2025-75	59
fixant au titre du 1 ^{er} trim 2025 le forfait dépendance à la charge du Département, et la régularisation de la dotation 2023 relative à l'hébergement permanent de l'EHPAD KORIAN La Magdeleine (Finess n°770.003.069) situé à Varreddes	

ARRETÉ n° 2025 / 76 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ	61
Fixant les tarifs applicables de l'EAM « la Résidence des Servins » (Finess 770003168) à Nanteuil-lès-Meaux à compter du 1 ^{er} mars 2025.	
ARRETÉ n° 2025 / 77 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ	63
Fixant les tarifs applicables à l'EAM « la résidence de Saint Jean les deux jumeaux » (Finess 770017358) à Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux à compter du 1 ^{er} mars 2025.	
ARRETÉ n° 2025 / 78 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ	65
Fixant la dotation et les tarifs applicables au SAMSAH de l'Yerres (Finess n°770016673) à Tournan-en-Brie à compter du 1 ^{er} mars 2025.	
ARRETÉ n° 2025 / 79 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ	67
Fixant les tarifs journaliers hébergement pour les bénéficiaires de l'aide sociale et les tarifs dépendance pour l'ensemble des résidents de l'USLD « Pôle Santé de Serris » à SERRIS (Finess 770026706) à compter du 1 ^{er} mars 2025.	
ARRETÉ n° 2025 / 80 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ	69
Fixant les tarifs journaliers de l'USLD Pôle Santé Orgemont à Meaux (Finess n° 770300101) à compter du 1 ^{er} mars 2025.	
ARRETÉ n° 2025 / 81 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ	71
Fixant la dotation et les tarifs applicables au SAMSAH du Grand Morin (Finess n°770016921) à Coulommiers à compter du 1 ^{er} mars 2025.	
ARRETÉ n° 2025 / 82 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ	73
Fixant les tarifs applicables au FAM-AJ Résidence Les Roseaux (Finess 770016731) à Chenoise à compter du 1 ^{er} mars 2025.	
ARRETÉ n° 2025 / 83 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ	75
Fixant les tarifs applicables au FAM-AJM Epicea Domaine Emmanuel (23) (Finess 770700201) à Hautefeuille à compter du 1 ^{er} mars 2025.	
ARRETÉ n° 2025 / 84 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ	77
Fixant les tarifs applicables au FAM-AJ Résidence Siméon (Finess 770006518) à Coulommiers à compter du 1 ^{er} mars 2025.	
ARRETÉ n° 2025/85/DGAS/DA/SECQ ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE REGLEMENTAIRE N°2025/10/DGAS/DA/SECQ	79
Fixant le financement prévisionnel de la dotation complémentaire et des tarifs encadrés au titre de l'exercice 2025 au Service Autonomie à Domicile (SAD) ALENVI-MOISSY-CRAMAYEL.	
ARRETÉ n° 2025/86/DGAS/DA/SECQ ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE REGLEMENTAIRE N°2025/14/DGAS/DA/SECQ	81
Fixant le financement prévisionnel de la dotation complémentaire et des tarifs encadrés au titre de l'exercice 2025 au Service Autonomie à Domicile (SAD) ALLIANCE SERENITE FONTAINEBLEAU	
ARRETÉ n° 2025/87/DGAS/DA/SECQ ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE REGLEMENTAIRE N°2025/15/DGAS/DA/SECQ	83
Fixant le financement prévisionnel de la dotation complémentaire et des tarifs encadrés au titre de l'exercice 2025 au Service Autonomie à Domicile (SAD) DESTIA MELUN	

**ARRETÉ n° 2025/88/DGAS/DA/SECQ ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE
REGLEMENTAIRE N°2025/16/DGAS/DA/SECQ 85**
Fixant le financement prévisionnel de la dotation complémentaire et des tarifs encadrés au titre de
l'exercice 2025 au Service Autonomie à Domicile (SAD) AIDOM EXPERT

**ARRETÉ n° 2025/89/DGAS/DA/SECQ ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE
REGLEMENTAIRE N°2025/17/DGAS/DA/SECQ 87**
Fixant le financement prévisionnel de la dotation complémentaire et des tarifs encadrés au titre de
l'exercice 2025 au Service Autonomie à Domicile (SAD) CC BRIE LES RIVIERES

DIRECTION DERESSOURCES HUMAINES

ARRETE DRH N° 2025-02029..... 89
Portant désignation des représentants du personnel à la Commission Administrative Paritaire de
Catégorie A, du Département de Seine-et-Marne.

ARRETE DRH N° 2025-02030..... 91
Portant désignation des représentants du personnel à la Commission Administrative Paritaire de
Catégorie B, du Département de Seine-et-Marne.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250217-2025-020-DCEJ-AR
Date de télétransmission : 27/02/2025
Date de réception préfecture : 27/02/2025

DÉCISION RÉGLEMENTAIRE n° 2025/020/DGAE/DCEJ

(Dispositions générales de l'art. L. 3211-2 CGCT)

Objet : Mise à disposition de locaux au sein du collège *Lelorgne de Savigny* à Provins.

Le Président du Conseil Départemental,

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3211-2, L. 3221-10-1, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1,

Vu le Code de l'éducation, notamment son article L 213-2-2

Vu la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des dispositions générales,

Vu la délibération du conseil d'administration du collège Lelorgne de Savigny, en date du 04 février 2025,

Vu l'arrêté DRH n° 2022-00124 portant délégation de signature à Madame la Cheffe du Service de Gestion Administrative et Financière de la direction des collèges, de l'éducation et de la jeunesse,

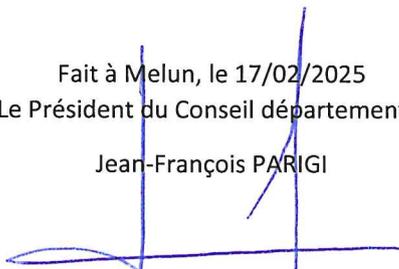
CONSIDÉRANT La mise à disposition de la salle n° 23 du collège Lelorgne de Savigny à Provins, au profit de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP) de Paris, du 10 février au 11 avril 2025.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser la mise à disposition de la salle n° 23 du collège Lelorgne de Savigny à Provins du 10 février au 11 avril 2025 dans les conditions prévues dans le cadre d'une convention de mise à disposition de locaux.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 17/02/2025
Le Président du Conseil départemental
Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250217-2025-020-DCEJ-AR
Date de télétransmission : 27/02/2025
Date de réception en préfecture : 27/02/2025



Annexe à la décision n°2025/020/DGAE/DCEJ

ANNEXE 1 CIRCULAIRE N° 13/2024

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX AU SEIN DU COLLEGE LELOGNE DE SAVIGNY À PROVINS AU PROFIT DE L'INRAP

Vu le Code de l'éducation, et notamment son article L 213-2-2,

ENTRE :

Le Département de Seine-et-Marne, domicilié à l'Hôtel du Département 77010 MELUN Cedex

Représenté par **Jean-François PARIGI**, Président du Conseil départemental, agissant en exécution d'une décision en date du 1^{er} juillet 2021,

Ci-après dénommé "le Département",

Le collège Lelorgne de Savigny, domicilié

Représenté par **Grégory BONNIN**, Chef d'Etablissement, agissant en exécution d'une délibération du conseil d'administration en date du 04 février 2025

Ci-après dénommé « le collège »,

D'UNE PART,

ET

L'institut national de recherche archéologiques préventives
Domicilié 121 rue d'Alésia 75014 PARIS
Représenté(e) par son président, Monsieur Dominique GARCIA

Ci-après dénommé « l'occupant »,

D'AUTRE PART,

PRÉAMBULE :

L'institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) a pour mission d'assurer, sur prescription de l'Etat, la détection et la sauvegarde par l'étude des éléments du patrimoine archéologique affectés par les travaux publics et privés concourant à l'aménagement du territoire. L'archéologie préventive relève d'une mission de service public conformément au principe posé par l'article L0521-1 du code du Patrimoine. A ce titre, l'INRAP réalise l'opération d'archéologie préventive susvisée.

En raison de la localisation de cette opération et des ses caractéristiques, l'INRAP est amené à avoir besoin d'occuper, en marge de l'opération et afin de la réaliser conformément aux prescriptions de l'Etat, un local en dehors de l'emprise de l'opération archéologique définie par l'arrêté préfectoral susvisé, le temps de la réalisation de cette opération, afin d'installer provisoirement une base de vie au sein d'une salle du collège Lelorgne de Savigny à Provins (77).

Le propriétaire des locaux situé au 1 rue de Savigny à Provins a accepté de mettre gracieusement à disposition de l'INRAP l'espace tel que décrit à l'article 1 des présentes.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition par le Département, des locaux visés à l'article 2 de la présente convention au profit de l'INRAP pour les activités suivantes : Fouilles d'Archéologie préventive au collège Lelorgne de Savigny.

ARTICLE 2 - DESIGNATION DES LOCAUX

Les locaux mis à disposition de l'occupant au titre de la présente convention sont la propriété du Département.

2.1 – Locaux mis à disposition : la salle 23 situé en sous-sol avec accès par l'extérieur

2.2 – Equipements mis à disposition : aucun

2.3 – Capacité d'accueil des locaux (nombre de personnes) : 20 personnes

2.4 – Nombre de personnes accueillies :

ADULTES : environ 6 personnes

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'OCCUPATION

Périodes d'occupation :

L'occupant occupera les lieux désignés à l'article précédent de la manière suivante (jours et horaires) :

Du 10 février 2025 au plus tôt et se terminera au plus tard le 11 avril 2025.

L'occupant pourra notifier au Département une proposition de modification des périodes d'occupation et horaires ci-dessus, par lettre recommandée avec accusé de réception, 15 jours avant leur entrée en vigueur. Cette proposition sera réputée acceptée par le Département à défaut de réponse dans les 15 jours suivant sa réception.

L'occupant s'engage à utiliser les locaux conformément à sa demande et à ne pas faire occuper les locaux en tout ou partie par un autre bénéficiaire.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de la réglementation en vigueur, de l'ordre public, de l'hygiène et des règles de sécurité.

Entretien des locaux :

A l'issue de chaque utilisation, l'occupant s'assurera que les locaux mis à disposition sont nettoyés et rangés.

Dans le cas où des travaux s'avèreraient nécessaires dans les locaux, il devra en supporter les désagréments éventuels sans pouvoir en discuter l'urgence ni prétendre à une indemnité quelconque.

La décision d'engager ou non les travaux appartient exclusivement au Département.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS FINANCIERES

L'occupant paie/ne paie pas* de redevance d'occupation : *à préciser

.....
.....

L'occupant verse une participation financière au collège pour les dépenses de fonctionnement liées à son occupation des locaux : eau, électricité, chauffage.

L'occupant s'engage à indemniser le collège pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel mis à disposition.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITÉ

5.1 – Obligation du collège :

.....
.....

5.2 - Obligation de l'occupant :

1) Préalablement à l'utilisation des locaux, l'occupant reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité apposées dans les locaux, ainsi que des consignes particulières données par le Principal du collège, compte tenu de la nature des activités envisagées. Il s'engage à les appliquer ;
- avoir procédé avec le Principal du collège à une visite de l'établissement, et plus particulièrement des locaux et voies d'accès qui seront effectivement utilisées ;
- avoir constaté avec le Principal du collège l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des incendies et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

2) Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'organisateur s'engage :

- à en assurer le gardiennage, ainsi que celui des voies d'accès ;
- à contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- à faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- à assurer l'encadrement des activités au moyen d'un dirigeant responsable ;
- à signaler sans délai les défauts susceptibles de causer des accidents.

3) Remise des clés à l'occupant :

OUI NON

4) Mise sous alarme par l'occupant :

OUI NON

5) Communication du code de l'alarme à l'occupant :

OUI NON

À l'issue de la mise à disposition des locaux, la fermeture des locaux par un personnel de l'INRAP

Pas de mise sous alarme requise.

ARTICLE 6 - ASSURANCE ET RESPONSABILITE

L'occupant s'engage à assurer les locaux mis à sa disposition au titre des risques locatifs liés à son activité. Il produira, sur demande du Département, une attestation d'assurance « Dommage aux biens » correspondant aux locaux, en cours de validité, ainsi qu'une attestation d'assurance « Responsabilité civile ».

L'occupant assumera l'entière responsabilité des dommages (corporels ou matériels) et nuisances éventuels découlant de ses activités sur les lieux concernés par la présente convention.

ARTICLE 7 - LITIGES

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS

La présente convention pourra être modifiée à tout moment, par voie d'avenant, sous réserve de l'accord réciproque des parties.

ARTICLE 9 - RESILIATION

La présente convention peut être résiliée par l'une des parties, à tout moment moyennant un préavis de 15 jours par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 - DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prendra effet à compter du 10 février 2025 au plus tôt et se terminera au plus tard le 11 avril 2025.

Fait à Melun, le ___ / ___ / 20__

<p>Pour le Département de Seine-et-Marne, Le Président du Conseil départemental</p> <p>Par déléation,</p>	<p>Pour l'INRAP</p> <p>son président Dominique GARCIA</p>
<p>Pour le collège, Le Chef d'établissement :</p> <p>M Grégory BONNIN</p>	

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250224-2025-023-DAD-AR
Date de télétransmission : 27/02/2025
Date de réception préfecture : 27/02/2025

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2025/023/DGAE/DAD

Objet : Prêt à la Ville de Meaux pour le Musée Bossuet d'un document d'archives original conservé dans les collections des Archives départementales dans le cadre d'une exposition temporaire

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3211-2 alinéa 5;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental ;

VU la demande de la Ville de Meaux pour le Musée Bossuet ;

CONSIDERANT que la Ville de Meaux souhaite emprunter un document original conservé dans les collections des Archives départementales dans le cadre d'une exposition temporaire intitulée « De pierre et de papier, l'œuvre de la marquise de Maillé (1896-1972) au service du patrimoine » réalisée par le Musée Bossuet du 17 mai 2025 au 04 janvier 2026.

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver le projet de convention ayant pour objet le prêt par le Département à la Ville de Meaux, pour le Musée Bossuet, du document listé ci-dessous appartenant aux fonds des Archives départementales :

- Inventaire de tous les titres et pièces qui sont aujourd'hui dans le Trésor des archives de Notre Dame de Preully, 1759, coté H 328. Valeur d'assurance : 5000 €.

ARTICLE 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer le projet de convention tel qu'il figure en annexe de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 24 FEV. 2025

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à djpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Annexe 4 à la décision n°2025/023/DGAE/DAD

**Convention de prêt pour l'exposition organisée
par le Musée Bossuet de Meaux intitulée
« De pierre et de papier, l'œuvre de la marquise de Maillé (1896-1972) au service du
patrimoine ». Du 16 mai 2025 au 04 janvier 2026**

ENTRE :

- LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil départemental, domicilié Hôtel du Département, et agissant en exécution de la décision n° DGS/SGA/DGAE/DAD/2023/XXX, ci-après dénommé « Le Département »,

D'UNE PART,

ET

- LA VILLE DE MEAUX, domiciliée Hôtel de Ville – Place de l'hôtel de ville Jacques Chirac 77100 Meaux, pour le Musée Bossuet, représentée par Jean-François Copé, en sa qualité de Maire dûment habilité par Délibération du Conseil Municipal du 24 novembre 2023 transmise à la Préfecture de Seine-et-Marne le 1^{er} décembre 2023 et affichée le 1^{er} décembre 2023, ci-après dénommée « L'Emprunteur »

D'AUTRE PART,

PRÉAMBULE

Le Musée Bossuet de la Ville de Meaux réalise une exposition temporaire intitulée « De pierre et de papier, l'œuvre de la marquise de Maillé (1896-1972) au service du patrimoine ». Elle a pour objectif de valoriser l'œuvre de la Marquise de Maillé, qui fut l'une des pionnières de la préservation patrimoniale en France au XXe siècle. Archéologue, historienne de l'art, médiéviste, Vice-présidente puis Présidente de la Sauvegarde de l'Art Français entre 1921 et 1972, collaboratrice du Secrétariat des Beaux-arts, elle laisse derrière elle une importante œuvre scientifique sur l'architecture religieuse médiévale française.

Les Archives départementales de Seine-et-Marne conservent dans leurs fonds un document original pouvant illustrer cette thématique. C'est pourquoi la Ville de Meaux demande le prêt de ce document afin de le présenter dans l'exposition temporaire que réalise le Musée Bossuet du 16 mai 2025 au 04 janvier 2026.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT**ARTICLE 1. - OBJET**

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités du prêt par le Département à l'Emprunteur d'un document original appartenant aux collections des Archives départementales de Seine-et-Marne.

Le document objet du prêt est conservé dans les fonds des Archives départementales :

- Inventaire de tous les titres et pièces qui sont aujourd'hui dans le Trésor des archives de Notre Dame de Preuilly, 1759, coté H 328. Valeur d'assurance 5000 €.

ARTICLE 2. - ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT**Article 2.1. Conditions du prêt**

Le Département prête gracieusement à l'Emprunteur le document décrit à l'article 1.

Annexe à la décision n°2025/023/DGAE/DAD

Article 2.2. - Constat d'état

Un constat d'état contradictoire sera réalisé par le Département avec l'Emprunteur en deux exemplaires originaux, avant le conditionnement du document pour le transport dans les locaux des Archives départementales de Seine-et-Marne (248 avenue Charles Prieur 77190 Dammarie-lès-Lys).

Un exemplaire original dûment signé de ce constat sera remis à l'Emprunteur au moment de la prise en charge du document par celui-ci.

Ces exemplaires devront accompagner le document durant la totalité des transports et pendant la durée de l'exposition.

Ce constat d'état sera complété par un nouveau constat d'état contradictoire en deux exemplaires originaux, signés et contresignés au retour du document après la fin de l'exposition.

ARTICLE 3. - ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**Article 3.1. Présentation des documents***Article 3.1.1. Lieu de l'exposition*

L'Emprunteur présentera le document dans les locaux du Musée Bossuet de Meaux sis Cité épiscopale 5 place Charles de Gaulle, 77100 Meaux.

Article 3.1.2. Dates de l'exposition

L'Emprunteur présentera le document au cours d'une exposition qui se tiendra du 16 mai 2025 au 04 janvier 2026.

Durant cette période, l'Emprunteur s'engage à ne procéder à aucun transfert de ce document hors du lieu de l'exposition et à ne pas prêter le document à un tiers.

Article 3.1.3. Prolongation de prêt

En cas de prolongation de l'exposition, l'Emprunteur recueillera l'accord exprès et préalable du Département dans la limite du terme prévu à la présente convention en son article 4 pour la restitution du document. Au-delà de ce terme, un avenant à la présente convention devra être convenu entre les parties conformément à l'article 5.

Article 3.2. Transport, stockage et conditionnement des documents

L'Emprunteur s'engage à prendre en charge et à organiser le transport aller et retour du document décrit à l'article 1 depuis les Archives départementales de Seine-et-Marne (248 avenue Charles Prieur 77190 Dammarie-lès-Lys) jusqu'au lieu d'exposition désigné à l'article 3.1.1.

L'Emprunteur prend en charge les frais de conditionnement et d'emballage liés au transport.

Le transport du document se fera par véhicule administratif ou par transporteur spécialisé, à l'exclusion de tout autre moyen (transport manuel, voiture particulière, voie postale, etc.).

Les dates de départ et de retour du document, ainsi que l'identité de la personne procédant au transport, seront convenues avec le Département (Archives départementales) au minimum deux semaines à l'avance.

Annexe à la décision n°2025/023/DGAE/DAD

Le document objet de la présente convention ne pourra être remis à l’Emprunteur ou au transporteur, dans les locaux des Archives départementales de Seine-et-Marne, plus d’un mois avant l’inauguration de l’exposition et devra être rendu dans les locaux des Archives départementales de Seine-et-Marne, dans le mois suivant la clôture de l’exposition et au plus tard au jour du terme de la présente convention.

Article 3.3. Conditions de conservation et de sécurité des documents

L’Emprunteur s’engage à ce que le document prêté soit conservé, tant dans les salles d’exposition que dans les lieux de réception et de remballage, dans des conditions assurant sa totale sécurité et sa bonne conservation :

- présentation sous vitrine fermée ou sous cadre,
- conformité aux normes relatives à la lumière (80 lux maximum, 50 lux de préférence),
 - conformité aux règles relatives à la température ambiante (température stable, comprise entre 16 à 20 °C),
 - conformité aux règles relatives à l’humidité ambiante (hygrométrie stable, comprise entre 45 à 55 %),
- sécurité contre l’incendie (détecteurs, extincteurs, personnel formé),
- sécurité contre le vol (surveillance et/ou mise sous alarme des locaux).

Article 3.4. Assurance

L’Emprunteur souscrit une assurance auprès de la compagnie de son choix pour une valeur du document déterminée par le prêteur et figurant à l’article 1 de cette convention. Les garanties d’assurance s’exercent « tous risques », signifiant que tous les dommages tels que l’incendie, les dégâts des eaux, le vol et également tout autre dommage d’origine accidentelle, sont garantis sur le lieu de l’exposition et pour le transport du lieu où il se trouve habituellement (Archives départementales 248 avenue Charles Prieur 77190 Dammarie-lès-Lys) jusqu’au lieu de l’exposition (Musée Bossuet – Cité épiscopale 5 place Charles de Gaulle 77100 Meaux) ainsi que pour son retour dans les locaux des Archives départementales (garantie de clou à clou) sans interruption.

L’Emprunteur fournit une attestation d’assurance sur la base de la valeur mentionnée à l’article 1 de la présente convention.

L’Emprunteur devra informer sans délai le Département par courrier recommandé avec accusé de réception en cas de perte, vol ou détérioration du document. L’Emprunteur prend en charge l’intégralité des frais de restauration après en avoir déterminé les modalités avec le Département.

Article 3.5. Responsabilité

L’Emprunteur est responsable de l’objet qu’il a sous sa garde. À ce titre, il s’engage à garantir la garde du document prêté et à supporter les frais de toute nature occasionnés par le prêt du document, notamment les conséquences de vol, perte ou dégradations de ce document.

Article 3.6. Promotion de l’exposition

Article 3.6.1. Inauguration, communication

Le Département autorise l’Emprunteur à reproduire le document pour les supports de promotion utiles à la publicité de l’exposition : affiche, tract, dépliant, carton d’invitation, communiqués et dossiers de presse, intranet, internet.

Dans l’hypothèse où de tels outils de communication seraient utilisés, l’Emprunteur s’engage à adresser au Département (Archives départementales) un carton d’invitation à l’inauguration officielle de l’exposition et remettra aux Archives départementales, dès l’ouverture de l’exposition, deux catalogues et deux affiches de l’exposition, ainsi qu’un exemplaire de chaque reproduction du document prêté

Annexe à la décision n°2025/023/DGAE/DAD

L'Emprunteur s'engage à faire figurer sur l'ensemble des supports de communication, de promotion, d'édition de l'exposition ci-dessus cités, et reproduisant le document prêté, ainsi que sur le cartel du document dans l'exposition la mention suivante : « *Archives départementales de Seine-et-Marne* » suivie de la cote du document dans la collection des Archives départementales telle qu'elle est précisée à l'article 1. *Article 3.6.2. Droits d'utilisation*

La réutilisation des images du document objet de la présente convention est soumise au respect du règlement général relatif à la réutilisation des informations publiques détenues par les Archives départementales de Seine-et-Marne. Elle peut donner lieu au paiement d'une redevance, selon les tarifs en vigueur adoptés par l'organe délibérant compétent.

Article 4 - Date d'effet et durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prend fin à la restitution définitive des documents, au plus tard le 04 février 2026.

Article 5 – Modification de la convention

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 6 – Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis en cas de non-respect des clauses de la présente convention. Le Département pourra alors demander la restitution du document sans délai.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties pour tout autre motif et à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 15 jours.

En cas de résiliation de la présente convention, l'Emprunteur prendra à sa charge les frais de transport ainsi que les autres frais correspondant pour réaliser la restitution définitive du document dans les locaux des Archives départementales de Seine-et-Marne. Un constat d'état sera réalisé conformément à l'article 2.2.

La résiliation de la présente convention à l'initiative du Département ne pourra en aucun cas donner lieu à indemnité au profit de l'Emprunteur.

Article 7 – Litiges

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en deux exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne
Le Président du Conseil départemental

Pour la Ville de Meaux,
Le Maire

Jean-François PARIGI

Jean-François COPÉ

Annexe à la décision n°2025/023/DGAE/DAD

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00039-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur les D30 du PR 2+0929 au PR 7+0347 dans le sens décroissant (Chaintreaux et Souppes-sur-Loing) et D120 du PR 7+0697 au PR 11+0067 dans le sens croissant (Souppes-sur-Loing et Chaintreaux), sur le territoire des communes de Chaintreaux, Souppes-sur-Loing, Remauville et Poligny.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Remauville,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Poligny,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Lorrez-le-Bocage-Préaux en date du 31/01/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Commissaire de police du Commissariat de Nemours ,

Vu l'avis réputé favorable du Directeur des Transports Service Transport de voyageurs ,

VU la demande de l'organisateur Vélo Club de Saint-Mammès,

Vu l'arrêté n°2024/00152/DGAR/DRH en date du 30/09/2024 portant délégation de signature à Monsieur Pascal LEJEUNE,

Considérant que l'organisation de la course cycliste intitulée "Challenge Souvenir Gerard Bonifassi 2025" sur le territoire des communes de Chaintreaux, Souppes-sur-Loing, Remauville et Poligny nécessite de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation sur les D30 du PR 2+0929 au PR 7+0347 dans le sens décroissant (Chaintreaux et Souppes-sur-Loing) et D120 du PR 7+0697 au PR 11+0067 dans le sens croissant (Souppes-sur-Loing et Chaintreaux), afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des participants de la course, des spectateurs et des organisateurs,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE

Article 1

Le 23 mars 2025, la circulation est réglementée sur la D30 du PR 2+0929 au PR 7+0347 dans le sens décroissant (Chaintreaux et Souppes-sur-Loing), sur le territoire des communes de Chaintreaux et Souppes-sur-Loing.

Article 2

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit, de 14h30 à 18h00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours. Un sens unique est institué de 14h30 à 18h00. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police et véhicules de secours, quand la situation le permet.

Article 3

Le 23 mars 2025, la circulation est réglementée sur la D120 du PR 7+0697 au PR 11+0067 dans le sens croissant (Souppes-sur-Loing et Chaintreaux), sur le territoire des communes de Souppes-sur-Loing et Chaintreaux.

Article 4

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit, de 14h30 à 18h00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de secours et véhicules de police. Un sens unique est institué de 14h30 à 18h00. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police et véhicules de secours, quand la situation le permet.

Article 5

Une déviation est mise en place de 14h30 à 18h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- D40e du PR 8+0932 au PR 6+0752 (Remauville et Chaintreaux) situés en et hors agglomération
- D136 du PR 4+0759 au PR 0+0506 dans le sens décroissant (Souppes-sur-Loing, Poligny et Chaintreaux) situés hors agglomération
- D58 du PR 27+0606 au PR 27 dans le sens décroissant (Remauville) situés en et hors agglomération

Article 6

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée de la manifestation sont à la charge de l'organisateur Vélo Club de Saint-Mammès représentée par Monsieur TARDIVEAU Daniel, joignable au 06.47.68.67.52.

Article 7

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture et aux extrémités de la section concernée des D30 et D120.

Article 8

Le présent arrêté devra être en possession des signaleurs.

Article 9

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10

Mesdames et Messieurs :

- Le Préfet,
- le Maire de la commune de Remauville,
- le Maire de la commune de Poligny,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Moret Veneux-les-Sablons,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- Le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- L'organisateur Vélo Club Saint-Mammès chargé de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

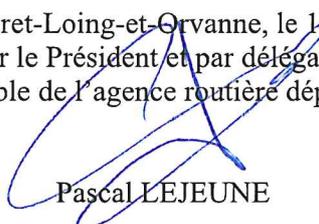
- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 11

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Moret-Loing-et-Orvanne, le 19/02/2025
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale


Pascal LEJEUNE

VELO CLUB DE SAINT-MAMMES

Dispositif de sécurité prévisionnel pour la course du dimanche 23 Mars 2025 à Chaintreaux

emplacement (ou véhicule)	Effectif prévu
<i>Chaintreaux</i> intersection C6 - D120 - C10	2 signaleurs
<i>Chaintreaux</i> sortie rue (C10) sur place de l'église	1 signaleur
<i>Chaintreaux</i> sortie rue chaude (C3) sur place de l'église	1 signaleur
sortie route de Floé sur C3	1 signaleur
<i>Lagerville</i> intersection C3 - D30	1 signaleur
sortie C10 sur D30	1 signaleur
sortie C14 sur D30	1 signaleur
<i>La Brosse</i> intersection D30 - C7	1 signaleur
<i>Petit Ceriseaux</i> intersection D30 - rue de l'école (C8)	2 signaleurs
<i>Petit Ceriseaux</i> 1 ^{ère} sortie petite rue sur rue de l'école	1 signaleur
<i>Petit Ceriseaux</i> 2 ^{ème} sortie petite rue sur rue de l'école	1 signaleur
<i>Petit Ceriseaux</i> sortie rue du puits sur rue de l'école	1 signaleur
<i>Grand Ceriseaux</i> intersection rue de l'école - D120 - rue Coinson	2 signaleurs
intersection C7 - D120	2 signaleurs
sortie C8 sur D120	1 signaleur
sortie rue de l'ancienne gare sur D120	1 signaleur
véhicules ouvreurs	1 voiture ou 1 moto devant chacun des 4 départs
véhicule suiveur	1 voiture avec l'arbitre de la Fédération
sécurité médicale	véhicule de la Croix-Rouge avec 4 secouristes

Circulation uniquement dans le sens de la course sur tout le parcours.

Tous les signaleurs aux carrefours sont équipés d'un gilet fluorescent, d'un panneau type K10 et munies des autorisations avec un plan du parcours et le numéro de téléphone de la Croix-Rouge.

nota : ceci est un prévisionnel, tous les intervenants sans exception étant des bénévoles.

Numéro en cas d'urgence pendant la course : 06 47 68 67 52

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00040-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D240 du PR 2+0840 au PR 3+0185 (Saint-Pierre-lès-Nemours et Nemours), sur le territoire des communes de Saint-Pierre-lès-Nemours, Nemours, Grez-sur-Loing, Bourron-Marlotte, Moncourt-Fromonville et Darvault.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Préfet,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Saint-Pierre-lès-Nemours,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Nemours,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Grez-sur-Loing,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Bourron-Marlotte,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Moncourt-Fromonville,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Darvault,

Vu l'avis réputé favorable du Commissaire de police du Commissariat de Nemours ,

VU la demande de l'organisateur Mairie de NEMOURS,

Vu l'arrêté n°2024/00152/DGAR/DRH en date du 30/09/2024 portant délégation de signature à Monsieur Pascal LEJEUNE,

Considérant que la course à pied intitulée "Nemourienne 2025" sur le territoire des communes de Saint-Pierre-lès-Nemours, Nemours, Grez-sur-Loing, Bourron-Marlotte, Moncourt-Fromonville et Darvault nécessite de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation sur la D240 du PR 2+0840 au PR 3+0185 (Saint-Pierre-lès-Nemours et Nemours), afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des participants de la course, des spectateurs et des organisateurs,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE

Article 1

Le 27 avril 2025, la circulation est réglementée sur la D240 du PR 2+0840 au PR 3+0185 (Saint-Pierre-lès-Nemours et Nemours), sur le territoire des communes de Saint-Pierre-lès-Nemours et Nemours.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite de 6h00 à 14h00 sur la D240. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police, véhicules de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

Article 3

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- D607 du PR 31+0069 au PR 36+0342 (Saint-Pierre-lès-Nemours et Grez-sur-Loing) situés hors agglomération
- D104 au PR 10+0227 (Bourron-Marlotte et Grez-sur-Loing) situé hors agglomération
- D40d (Grez-sur-Loing, Bourron-Marlotte et Moncourt-Fromonville) située hors agglomération
- D40 au PR 21+0442 (Moncourt-Fromonville) situé hors agglomération

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée de la manifestation sont à la charge de l'organisateur Mairie de NEMOURS représentée par Nicolas Meunier, joignable au 06.72.41.74.84.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture et aux extrémités de la section concernée de la D240.

Article 6

Le présent arrêté devra être en possession des signaleurs.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Saint-Pierre-lès-Nemours,
- le Maire de la commune de Nemours,
- le Maire de la commune de Grez-sur-Loing,
- le Maire de la commune de Bourron-Marlotte,
- le Maire de la commune de Moncourt-Fromonville,
- le Maire de la commune de Darvault,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Moret Veneux-les-Sablons,
- Le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- Le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

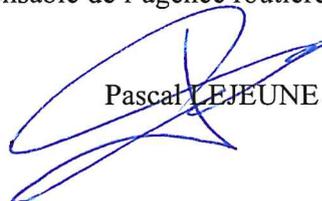
- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 9

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Moret-Loing-et-Orvanne, le 19/02/2025
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale


Pascal LEJEUNE

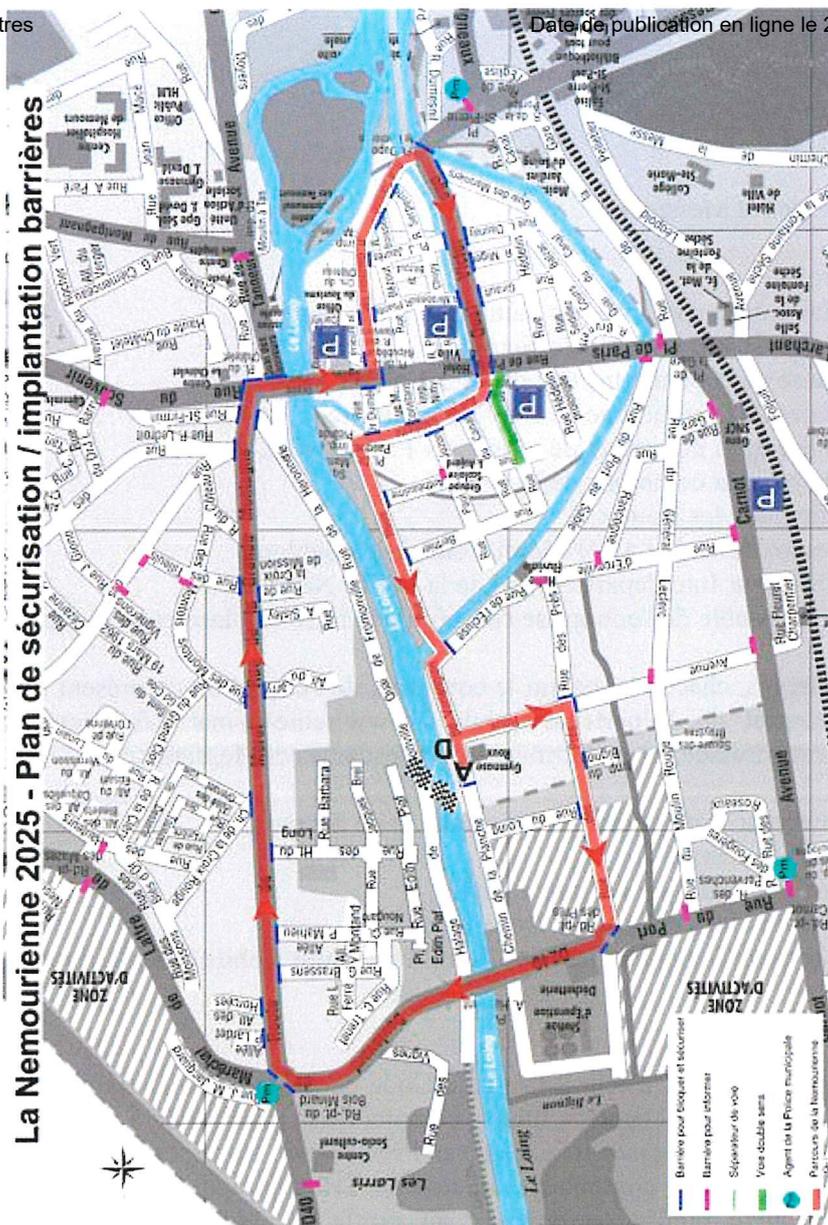
Itinéraire et horaires

Dimanche 27 avril 2025 :

9 h 00 : course des 5 km

10 h 15 : course des 10 km

11h45 : Course en relais Xparticipants x 1kms



La Nemourienne 2025 - Plan de sécurisation / implantation barrières

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00054-T**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D605 du PR 16+0470 au PR 17+0762, sur le territoire des communes de Melun et Rubelles.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Rubelles,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Vert-Saint-Denis,

Vu l'avis réputé favorable du Commissaire de police de l'Agglomération de Melun Val-de-Seine,

Vu l'avis réputé favorable du Préfet,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Melun,

Vu l'arrêté n°2024/00152/DGAR/DRH en date du 30/09/2024 portant délégation de signature à Monsieur Pascal LEJEUNE,

Considérant que les travaux Abattage d'arbre sur la D605 du PR 16+0470 au PR 17+0762, sur le territoire des communes de Melun et Rubelles, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

À compter du 3 mars 2025 et jusqu'au 14 mars 2025 inclus, la circulation est réglementée sur la D605 du PR 16+0470 au PR 17+0762, sur le territoire de la commune de Melun.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite sur la D605.

Article 3

Une déviation est mise en place du lundi 3 mars au vendredi 14 mars de 09h00 à 16h00 pour tous les véhicules circulant depuis le giratoire RD605 - RD606 vers le giratoire RD605 - 1036. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : :

- D1036 du PR 70+0927 au PR 70+0821 (Rubelles et Melun) situés hors agglomération
- Gir_D636_1 du PR 0+0084 au PR 0+0054 (Rubelles) situés hors agglomération
- Bret_D636_3 du PR 0+0007 au PR 0+0289 (Melun et Rubelles) situés hors agglomération
- D1605 g du PR 17+0545 au PR 17+0311 (Melun) situés hors agglomération
- Gir_D1605_0 du PR 0+0115 au PR 0+0178 (Melun) situés hors agglomération
- D1605 g du PR 17+0298 au PR 0 (Melun) situés hors agglomération
- Gir_N105_0 du PR 0+0220 au PR 0+0132 (Melun et Vert-Saint-Denis) situés hors agglomération
- D605 du PR 0+0568 au PR 16+0423 (Melun et Vert-Saint-Denis) situés hors agglomération

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le CR Vert-Saint-Denis joignable au 01.64.10.61.10.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D605 du PR 16+0470 au PR 17+0762.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Maire de la commune de Rubelles,
- le Maire de la commune de Vert-Saint-Denis,
- le Préfet,
- le Maire de la commune de Melun,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Melun Vert-Saint-Denis,
- Le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Moret-Loing-et-Orvanne, le 24/02/2025
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale


Pascal LEJEUNE

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00055-T**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D201 du PR 22+0620 au PR 23+0170 Château de Bléneau, sur le territoire de la commune de Courpalay.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Courpalay,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Rozay-en-Brie en date du 20/02/2025,

Vu l'arrêté n°2022-00153 en date du 09/09/2022 portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

Considérant que les travaux effectués au château de Bléneau sur la D201 du PR 22+0620 au PR 23+0170, sur le territoire de la commune de Courpalay, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin de sécuriser l'accès au chantier et de garantir la sûreté des usagers de la route,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

À compter du 17 février 2025 et jusqu'au 27 juin 2025 inclus, la circulation est réglementée sur la D201 du PR 22+0620 au PR 23+0170 Château de Bléneau, sur le territoire de la commune de Courpalay.

Article 2

Du PR 22+0620 au PR 23+0170 dans les deux sens de la circulation :

- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit, en permanence.
- la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h en permanence.

Article 3

- La vitesse est limitée à 70 km/h en permanence :
- du PR 22+0620 au PR22+0720 dans le sens croissant des PR,
 - du PR 23+0170 au PR 23+0070 dans le sens décroissant des PR.

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société FRESNAIS représentée par Monsieur Loris PIERRE, joignable au 06.08.33.00.07.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la D201.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Maire de la commune de Courpalay,
- Commandant de la Brigade territoriale autonome de Rozay-en-Brie ,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Provins,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- Le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Provins, le 25/02/2025
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale


Michaël MENDES



	Dessiné par : N. Vegny	Vérifié par : L. Pierre	Nom de fichier : Plan IDV Potager Courpalay	Phase : EXE PLAN	Date : 29/03/2024	Echelle : X
	PIC Chantier				Chantier : 2210796	Indice : B

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00056-T**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D20 du PR 4+0623 au PR 9+0095, sur le territoire des communes de Mortcerf, Hautefeuille, Guérard, Lumigny-Nesles-Ormeaux et Crèvecœur-en-Brie.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Mortcerf en date du 20/02/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Hautefeuille en date du 24/02/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Guérard en date du 24/02/2025,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux en date du 12/02/2025,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Mortcerf en date du 12/02/2025,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Rozay-en-Brie en date du 20/02/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Crèvecœur-en-Brie en date du 24/02/2025,

Vu l'arrêté n°2024/00102/DGAR/DRH en date du 07/05/2024 portant délégation de signature à Madame Catherine TORRES,

Considérant que les travaux d'ENEDIS sur la D20 du PR 4+0623 au PR 9+0095, sur le territoire des communes de Mortcerf, Hautefeuille, Guérard, Lumigny-Nesles-Ormeaux et Crèvecœur-en-Brie, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE

Article 1

Le 5 mars 2025, la circulation est réglementée sur la D20 du PR 4+0623 au PR 9+0095, sur le territoire des communes de Mortcerf, Hautefeuille, Guérard, Lumigny-Nesles-Ormeaux et Crèvecœur-en-Brie,.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite de 8h00 à 17h00 sur la D20. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains, véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police et véhicules de secours.

Article 3

Une déviation est mise en place de 8h00 à 17h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : D216 du PR 9+0666 au PR 13+0208) situés en et hors agglomération et D231 du PR 36+0670 au PR 32+0553 situés hors agglomération.

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société ENEDIS, représentée par Madame Isabelle FILLIEUX, joignable au 06.49.92.82.43..

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D20 du PR 4+0623 au PR 9+0095.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- Le Préfet,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Coulommiers,
- le Maire de la commune de Mortcerf,
- le Maire de la commune de Hautefeuille,
- le Maire de la commune de Guérard,
- le Maire de la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux,
- le Maire de la commune de Crèvecœur-en-Brie,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- Le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Chailly-en-Brie, le 24/02/2025

Pour le Président et par délégation,

La responsable de l'agence routière départementale


Catherine TORRES



**DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
DIRECTION DES ROUTES**

ARRETE DR n° 2025-00057-T

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D28 du PR 1+0456 au PR 2+0482, sur le territoire des communes de Esmans et Cannes-Écluse.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Esmans,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Cannes-Ecluse,

Vu l'avis favorable du Commissaire de police de l'Agglomération de Montereau-Fault-Yonne en date du 24/01/2025,

Vu l'arrêté n°2024/00152/DGAR/DRH en date du 30/09/2024 portant délégation de signature à Monsieur Pascal LEJEUNE,

Considérant que les travaux de remplacement de rails et de reprise de géométrie de la voie ferrée au droit du passage à niveau 34 sur la RD 28 sur la D28 du PR 1+0456 au PR 2+0482, sur le territoire des communes de Esmans et Cannes-Écluse, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 14 mars 2025 et jusqu'au 17 mars 2025 inclus, la circulation est réglementée sur la D28 du PR 1+0456 au PR 2+0482, sur le territoire des communes de Esmans et Cannes-Écluse.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite du vendredi 14 mars 2025 à 20h00 au lundi 17 mars 2025 à 7h00 sur la D28.

Une déviation est mise en place par SNCF - infrapôle depuis la RD 606, RD 605, RD 28 et la RD 124.

Article 3

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- D606 au PR 52+0326 (Esmans) situé hors agglomération
- Gir_D219_2 au PR 0+0103 (Esmans) situé hors agglomération
- D605 au PR 48+0489 (Montereau-Fault-Yonne) situé en agglomération
- Gir_D605_2 au PR 0+0081 (Montereau-Fault-Yonne) situé en agglomération

Une déviation est mise en place par SNCF -infrapôle depuis la RD 606, RD 605, RD 28 et la RD 124.

Article 4

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : D606 au PR 52+0326 (Esmans) situé hors agglomération et D28 au PR 1+0480 (Esmans) situé hors agglomération.

Une déviation est mise en place par SNCF -infrapôle depuis la RD 606, RD 605, RD 28 et la RD 124.

Article 5

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société SNCF représentée par Monsieur Cyril Belingard, joignable au 06.72.80.41.69.

Article 6

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D28 du PR 1+0456 au PR 2+0482.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Mesdames et Messieurs :

- Le Préfet,
- le Maire de la commune de Esmans,
- le Maire de la commune de Cannes-Ecluse,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Moret Veneux-les-Sablons,
- Le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- Le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

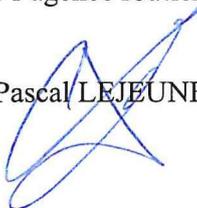
Article 9

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

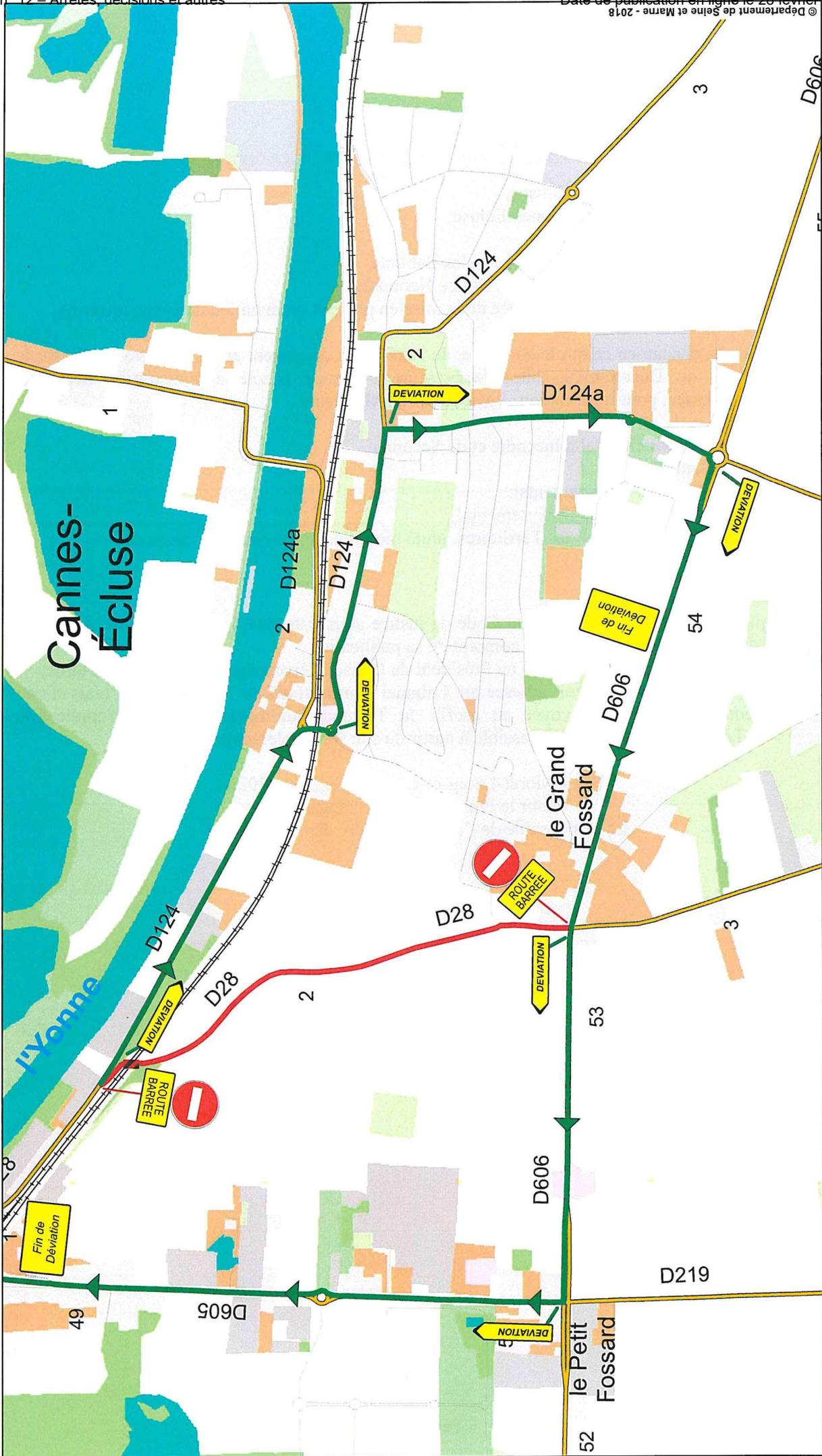
- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Moret-Loing-et-Orvanne, le 26/02/2025
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale

Pascal LEJEUNE



RD28 - Cannes-Ecluse - Esmans Travaux PN34 - Déviation



- Section en travaux
- Route fermée à la circulation
- Itinéraire de déviation

Cartographie : Département de Seine-et-Marne - DR - Clément DUCHEZ - 14/10/2018
 Sources : Département de Seine-et-Marne - DR - SIG
 ©IAU-idf@IGN - BDTOPO©2013
 REPRODUCTION INTERDITE



2015
-137
A3 - 1:7 000

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00059-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D16a1 du PR 0 au PR 4+0522 (Boissy-aux-Cailles, Rumont et Buthiers), sur le territoire des communes de Boissy-aux-Cailles, Rumont, Buthiers, Fromont et Amponville.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Préfet,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Boissy-aux-Cailles,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Buthiers,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Fromont,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Amponville,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de La Chapelle-la-Reine en date du 13/02/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Rumont,

Vu l'arrêté n°2024/00152/DGAR/DRH en date du 30/09/2024 portant délégation de signature à Monsieur Pascal LEJEUNE,

Considérant que les travaux travaux d'élagage au lamier sur la D16a1 du PR 0 au PR 4+0522 (Boissy-aux-Cailles, Rumont et Buthiers), sur le territoire des communes de Boissy-aux-Cailles, Rumont, Buthiers, Fromont et Amponville, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE**Article 1**

À compter du 3 mars 2025 et jusqu'au 28 mars 2025 inclus, la circulation est réglementée sur la D16a1 du PR 0 au PR 4+0522 (Boissy-aux-Cailles, Rumont et Buthiers), sur le territoire des communes de Boissy-aux-Cailles, Rumont et Buthiers.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite de 08 heures à 18 heures, sauf le week-end et sauf jours hors chantiers sur la D16a1. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police, véhicules de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

Une déviation est mise en place dans les deux sens par la RD103d, la RD36 et RD36a .

Article 3

Une déviation est mise en place de 08 heures à 18 heures, sauf le week-end et sauf jours hors chantiers pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- D103d du PR 0 au PR 1+0369 (Rumont et Fromont) situés hors agglomération
- D36 du PR 7+0015 au PR 3+0479 (Fromont et Amponville) situés hors agglomération
- D36a du PR 2+0732 au PR 0 (Boissy-aux-Cailles et Amponville) situés hors agglomération

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le CR Nemours joignable au 01.64.10.61.10.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D16a1 du PR 0 au PR 4+0522 (Boissy-aux-Cailles, Rumont et Buthiers).

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Boissy-aux-Cailles,
- le Maire de la commune de Buthiers,
- le Maire de la commune de Fromont,
- le Maire de la commune de Amponville,
- le Maire de la commune de Rumont,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Moret Veneux-les-Sablons,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

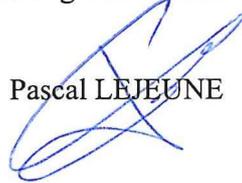
Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Moret-Loing-et-Orvanne, le 26/02/2025
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale

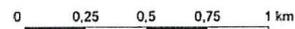
Pascal LEJEUNE





©Département de Seine-et-Marne - 2025

N
 Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Hervé FORNAGE - 13/02/2025
 Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - DR - DEEA
 ©IAU-idf / ©IGN - BDTOPO© mai 2018 - BDTOPO© 2019



-  Zone de travaux
-  Déviation
-  Limites communales
-  Routes départementales

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250220-DA-SCMS-2025-2-AR
Date de télétransmission : 20/02/2025
Date de réception préfecture : 20/02/2025

ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE n° 2025/002/DGAS/DA/SCMS

Portant sur la composition de la Commission Consultative de Retrait d'Agrément des accueillants familiaux de personnes âgées et de personnes adultes en situation de handicap.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans article L. 3221-1 et suivants ;
- VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le décret n°2004-1542 du 30 décembre 2004 relatif au contrat type d'accueil ;
- VU le décret n°2010-927 du 3 août 2010 relatif aux procédures d'agrément et procédure d'accord des particuliers accueillants à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées ;
- VU le décret n°2016-1785 du 19 décembre 2016 relatif à l'agrément des accueillants familiaux ;
- VU le décret n° 2017-552 du 14 avril 2017 relatif à la formation des accueillants familiaux ;
- VU les articles L 441, R441 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'élection en date du 1^{er} juillet 2021 de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- VU l'arrêté n° 2023/01/DGAS/DA/SCMS du 09 juin 2023 relatif à la composition de la Commission Consultative de Retrait d'Agrément des accueillants de personnes âgées et de personnes adultes en situation de handicap ;
- VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale adopté le 16 décembre 2021 et actualisé le 19 décembre 2024 par l'Assemblée départementale ;
- VU l'arrêté n°2025/n° 1/DGAS/Direction de l'Autonomie du 11 février 2025 fixant la composition du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA) et procédant à la désignation de ses membres ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpo@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Anne GBIORCZYK, Vice-présidente en charge de l'enfance, de la famille et de la présence médicale, est désignée pour présider la Commission Consultative de Retrait des Agréments des accueillants familiaux, en lieu et place de Monsieur Jean-François PARIGI, Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, Président de droit de cette instance.

ARTICLE 2 : La Commission Consultative de Retrait des Agréments d'accueillants familiaux se compose comme suit :

En qualité de représentants du Département :

- Le Président du Conseil départemental ou son représentant,
- Le Directeur de l'Autonomie ou son représentant.

En qualité de représentants des associations et organismes œuvrant en faveur des personnes âgées ou de personnes adultes en situation de handicap et leurs familles :

Au titre des personnes âgées :

- Titulaire : Madame Françoise HUYGHE, membre du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA) et membre du groupe de travail inter Conseil de Vie Sociale (CVS),
- Suppléant : Madame Brigitte BREHIER, membre du CDCA et représentante du CIC-PAT de Fontainebleau,

Au titre des personnes adultes en situation de handicap :

- Titulaire : Madame Blandine CONSOLLINT, membre du CDCA et Présidente l'association TDAH,
- Suppléant : Monsieur Dominique CHAPRON, membre du CDCA et Président de l'Adapei77,

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

En qualité de personnes qualifiées dans le domaine de la prise en charge sanitaire et sociale des personnes âgées et de personnes adultes en situation de handicap.

Au titre des personnes âgées :

- Titulaire : Monsieur Philippe PATRY, Directeur d'EHPAD « Les Acacias » à Mitry-Mory et administrateur de l'association « Tandem »,
- Suppléant : vacant.

Au titre des personnes adultes en situation de handicap :

- Titulaire : Monsieur Jody SURIER, membre du CDCA, Directeur des opérations et de l'offre de service, représentant la Fondation Ellen POIDATZ,
- Suppléant : Monsieur Hubert PEIGNE, représentant de l'UNAFAM 77.

ARTICLE 3 : Les membres désignés par les associations et/ou organismes pour les représenter à la Commission Consultative de Retrait d'Agréments des accueillants familiaux sont mandatés pour une durée de 3 ans renouvelables.

ARTICLE 4 : L'arrêté n° 2023/01/DGAS/DA/SCMS du 09 juin 2023 est annulé et remplacé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 20 FEV. 2025

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250225-DA-SECQ-2025-3-AR
Date de télétransmission : 25/02/2025
Date de réception préfecture : 25/02/2025



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/03/DGAS/Direction de l'Autonomie/SECQ

Portant approbation de cession d'autorisation du foyer d'hébergement "Daniel Cuënot" situé 39, rue du Laiton à SAVIGNY-LE-TEMPLE (77176), géré par l'association CLEAH, au profit de l'association "Les Amis de Germenoy", et changement de dénomination du foyer d'hébergement "Daniel Cuënot" en établissement d'accueil non médicalisé - EANM

Le Président du Conseil départemental,

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de justice administrative ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'instruction N°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques, et notamment le tableau 1 – publics accueillis ou accompagnés et le tableau 4 - catégories d'établissements relevant du 7° de l'article L. 312-1 ;
- VU** l'instruction N°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** la délibération n°CD-2024/04/05-04/01 du 05 avril 2024 adoptant le schéma départemental de l'autonomie 2024-2028 ;
- VU** la délibération n°CD-2024/12/19-4/01 portant actualisation du règlement départemental d'aide sociale – Edition 2024 ;
- VU** l'arrêté/DGA SOLIDARITE/ETABLISSEMENTS PA/AH n° 2019/CPH/N°2 du 30 juin 2005, portant autorisation de création d'un foyer d'hébergement pour personnes cérébrolésées à Savigny-le-Temple ;

- CONSIDÉRANT** la complétude du dossier de demande de cession permettant l'appréciation des conditions de cession transmis à l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France et au Département de Seine-et-Marne, conformément aux dispositions des articles L. 313-1 et D. 313-10-8 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** le procès-verbal du comité social et économique extraordinaire de l'association "Les Amis de Germenoy" du 19 octobre 2023 portant information/consultation sur le projet de rapprochement entre "les Amis de Germenoy" et CLEAH ;
- CONSIDÉRANT** le procès-verbal du comité social et économique extraordinaire de l'association CLEAH du 19 octobre 2023 portant information/consultation sur le projet de rapprochement entre "les Amis de Germenoy" et CLEAH ;
- CONSIDÉRANT** l'extrait du procès-verbal du conseil d'administration du 19 avril 2024 de l'association CLEAH, approuvant le projet de traité de fusion ;
- CONSIDÉRANT** la délibération du conseil d'administration de l'association "Les Amis de Germenoy" du 25 avril 2024, approuvant le projet de traité de fusion ;
- CONSIDÉRANT** le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'association "Les Amis de Germenoy" du 27 juin 2024 portant approbation du projet de traité de fusion-absorption de l'association CLEAH par l'association "Les Amis de Germenoy" et modification des statuts de l'association "Les Amis de Germenoy" qui devient "Les Amis de CLEAH" ;
- CONSIDÉRANT** le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'association "CLEAH" du 27 juin 2024 portant approbation du projet de traité de fusion-absorption de l'association CLEAH par l'association "Les Amis de Germenoy" ;
- CONSIDÉRANT** le traité de fusion signé le 08 août 2024 entre l'association Cérébro Lésion et Autres Handicaps (CLEAH) et l'association "Les Amis de Germenoy", prévoyant la cession de l'autorisation à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- CONSIDÉRANT** que toute cession d'autorisation d'un établissement ou service médico-social visé par l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles doit faire l'objet d'un accord des autorités compétentes pour l'autorisation, en vue des dispositions de l'article L. 313-1 ;
- CONSIDÉRANT** que le cessionnaire apporte les garanties techniques, morales et financières suffisantes et remplit ainsi les conditions requises pour gérer l'établissement et le service dans le respect des autorisations existantes, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** que la demande présentée est sans incidence sur le fonctionnement de l'établissement concerné en termes de conditions d'implantation et de conditions techniques de fonctionnement ;
- CONSIDÉRANT** que ce projet est compatible avec les objectifs et actions du schéma départemental de l'autonomie 2024-2028 ;
- CONSIDÉRANT** que l'opération peut s'effectuer à moyens constants et n'entraîne donc aucun surcoût ;

- CONSIDÉRANT** qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** qu'il convient d'acter la cession de l'autorisation du Foyer d'hébergement "Daniel Cuënot" à l'association "Les Amis de Germenoy" ;
- CONSIDÉRANT** que la cession d'autorisation est effective à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- CONSIDÉRANT** que la dénomination du foyer d'hébergement "Daniel Cuënot" correspond désormais à la catégorie d'Établissement d'accueil non médicalisé pour personnes handicapées (EANM), selon la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques, issue du décret du 9 mai 2017 précité ;
- CONSIDÉRANT** qu'il convient d'actualiser le profil de cet EANM dans le cadre du répertoire opérationnel des ressources (ROR) permettant le suivi des orientations des personnes en situation de handicap vers les établissements et services médico-sociaux ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1^{er}** : La cession d'autorisation du Foyer d'hébergement "Daniel Cuënot" situé 39, rue du Laiton à SAVIGNY-LE-TEMPLE (77176), de l'association « Cérébro Lésion et Autres Handicaps » (CLEAH) située 10, rue de l'Aluminium SAVIGNY-LE-TEMPLE (77176) au profit de l'association "Les Amis de Germenoy" située Impasse Niepce VAUX-LE-PENIL (77000), est accordée à compter du 1^{er} janvier 2025.
- ARTICLE 2^e** : Le changement de dénomination du Foyer d'hébergement "Daniel Cuënot au profit de la dénomination d' "établissement d'accueil non médicalisé (EANM) pour adultes en situation de handicap" est autorisé.
- ARTICLE 3^e** : La capacité totale du Foyer d'hébergement reste fixée à 38 places, réparties de la manière suivante :
- 36 places d'hébergement permanent (foyer d'hébergement)
 - 1 place d'hébergement temporaire (foyer d'hébergement)
 - 1 place d'hébergement "tous modes d'accueil" (foyer d'hébergement)

Type de public accueilli au sein du Foyer : personnes cérébro-lésées, atteintes de troubles du spectre de l'autisme et de handicaps psychiques, bénéficiant d'une orientation MDPH en ESAT et/ou en Foyer

ARTICLE 4^e : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 5^e : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Code catégorie	[449] – Etablissement d'accueil non médicalisé pour personnes handicapées (EANM)
Code discipline	[965] Accueil et accompagnement non médicalisé – Personnes handicapées

Code fonctionnement	[11] – Hébergement complet internat
Codes clientèle	[438] – Cérébro lésés [206] - Handicap psychique [437] - Troubles du spectre de l'autisme

Numéro FINESS Etablissement : 77 001 635 09

Code mode de fixation des tarifs : [08] Président du Conseil départemental

N° FINESS du gestionnaire : 77 081 057 0

Code statut : [60] Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour sa capacité totale.

Le gestionnaire est invité à mettre à jour la fiche révisée correspondante à cet établissement au sein du Répertoire opérationnel des Ressources d'Ile-de-France et à assurer une mise à jour annuelle.

ARTICLE 6^e : Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation, conformément aux conditions prévues aux articles L. 312-8 et L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7^e : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 8^e : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 9^e : Le Directeur général des services du Conseil départemental de Seine-et-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du Département de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 25 FEV. 2025

Le Président
du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Jean-François PARIGI

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250214-DA-SECQ-2025-69-AR
Date de télétransmission : 14/02/2025
Date de réception préfecture : 14/02/2025



DGA de la Solidarité
Direction de l'Autonomie
Service des établissements
et du contrôle qualité

ARRETÉ DGA-SOLIDARITE / DA / SECQ

n° 2025-69 (1516) fixant au titre du 1er trimestre 2025 le forfait dépendance à la charge du Département, et la régularisation de la dotation 2023 relative à l'hébergement permanent de l'**EHPAD KORIAN La détente** (Finess n° 770 815 827) situé à **Dampmart**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles R.314-172 à 178 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 58 ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5-II ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n° **CD-2024/12/19-4/18A du 19 décembre 2024** fixant le taux d'évolution 2025 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU l'arrêté réglementaire n° **2025/01/DGAS/DA/SECQ du 20 janvier 2025** fixant la valeur de référence départementale 2025 appelée "point GIR départemental" à 7,57 € ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

En application de l'article R.-421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

D'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

D'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

ARTICLE 1 : Le 1^{er} acompte trimestriel 2025 à valoir sur le forfait global dépendance à la charge du Département, versé sous forme de dotation ainsi que l'ajustement au titre de l'effectivité 2023 est fixé à :

- La dotation annuelle 2025 prévisionnelle est de 181 560 €, il en résulte au titre du 1^{er} trimestre 2025 le versement d'un acompte trimestriel de **45 390 €**
- Ajustement au titre de l'effectivité 2023 (manque à gagner) : **10 360,78 €**.
- Le versement global au titre du 1^{er} trimestre 2025 (Part départementale FGD 2025 et ajustement au titre de l'effectivité 2023) s'élève à **55 750,78 €**.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales sur le site internet du Département.

Melun, le 13 FEV. 2025

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250214-DA-SECQ-2025-70-AR
Date de télétransmission : 14/02/2025
Date de réception préfecture : 14/02/2025

DGA de la Solidarité
Direction de l'Autonomie
Service des établissements
et du contrôle qualité

ARRETÉ DGA-SOLIDARITE / DA / SECQ

n° 2025-70 (1407) fixant au titre du 1^{er} trimestre 2025 le forfait dépendance à la charge du Département, et la régularisation de la dotation 2023 relatif à l'hébergement permanent de l'**EHPAD KORIAN Sainte Geneviève** (Finess n°770.803.419) situé à **Héricy**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles R.314-172 à 178 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 58 ;

VU le **décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016** relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5-II ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n° **CD-2024/12/19-4/18A du 19 décembre 2024** fixant le taux d'évolution 2025 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU l'arrêté réglementaire n° **2025/01/DGAS/DA/SECQ du 20 janvier 2025** fixant la valeur de référence départementale 2025 appelée "point GIR départemental" à 7,57 € ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

ARTICLE 1 : Le 1^{er} acompte trimestriel 2025 à valoir sur le forfait global dépendance à la charge du Département, versé sous forme de dotation, ainsi que l'ajustement au titre de l'effectivité 2023 est fixé à :

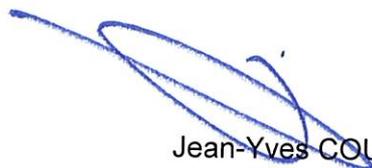
- La dotation annuelle 2025 prévisionnelle est de 115 260 €, il en résulte au titre du 1^{er} trimestre 2025 le versement d'un acompte trimestriel de **28 815 €**.
- Ajustement au titre de l'effectivité 2023 (trop perçu) : **1 434,44 €**.
- Le versement global au titre du 1^{er} trimestre 2025 (Part départementale FGD 2025 et ajustement au titre de l'effectivité 2023) s'élève à **27 380,56 €**.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié sur le site internet du Département.

Melun, le

13 FEV. 2025

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250214-DA-SECQ-2025-71-AR
Date de télétransmission : 14/02/2025
Date de réception préfecture : 14/02/2025



DGA de la Solidarité
Direction de l'Autonomie
Service des établissements
et du contrôle qualité

ARRETÉ DGA-SOLIDARITE / DA / SECQ

n° 2025-71 (1517) fixant au titre du 1er trimestre 2025 le forfait dépendance à la charge du Département, et la régularisation de la dotation 2023 relative à l'hébergement permanent de l'**EHPAD KORIAN Le Bois Clément** (Finess n°770.015.782) situé à **La Ferté-Gaucher**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles R.314-172 à 178 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 58 ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5-II ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n° CD-2024/12/19-4/18A du 19 décembre 2024 fixant le taux d'évolution 2025 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU l'arrêté réglementaire n° 2024/33/DGAS/DA/SECQ du 27 février 2024 fixant la valeur de référence départementale 2025 appelée "point GIR départemental" à 7,57 € ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général adjoint de la Solidarité ;

A R R E T E

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

ARTICLE 1 : Le 1^{er} acompte trimestriel 2025 à valoir sur le forfait global dépendance à la charge du Département, versé sous forme de dotation ainsi que l'ajustement au titre de l'effectivité 2023 est fixé à :

- La dotation annuelle 2025 prévisionnelle est de 173 400 €, il en résulte au titre du 1^{er} trimestre 2025 le versement d'un acompte trimestriel de **43 350 €**,
- Ajustement au titre de l'effectivité 2023 (trop perçu) : **11 082,16 €**,
- Le versement global au titre du 1^{er} trimestre 2025 (Part départementale FGD 2025 et ajustement au titre de l'effectivité 2023) s'élève à **32 267,84 €**.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales sur le site internet du Département.

Melun, le **13 FEV. 2025**

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250214-DA-SECQ-2025-72-AR
Date de télétransmission : 14/02/2025
Date de réception préfecture : 14/02/2025



DGA de la Solidarité
Direction de l'Autonomie
Service des établissements
et du contrôle qualité

ARRETÉ DGA-SOLIDARITE / DA / SECQ
n° 2025-72 (1527) fixant au titre du 1^{er} trimestre 2025 le forfait dépendance à la charge du Département, et la régularisation de la dotation 2023 relative à l'hébergement permanent de l'**EHPAD KORIAN Au Fil du Temps** (Finess n°770.015.071) situé à **Meaux**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles R.314-172 à 178 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 58 ;

VU le décret n° **2016-1814 du 21 décembre 2016** relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5-II ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n° **CD-2024/12/19-4/18A du 19 décembre 2024** fixant le taux d'évolution 2025 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU l'arrêté réglementaire n° **2025/01/DGAS/DA/SECQ du 20 janvier 2025** fixant la valeur de référence départementale appelée "point GIR départemental" à 7,57 € ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général adjoint des Solidarités ;

ARRETE

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

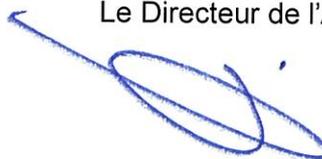
ARTICLE 1 : Le 1^{er} acompte trimestriel à valoir sur le forfait global dépendance à la charge du Département, versé sous forme de dotation, ainsi que l'ajustement au titre de l'effectivité 2023 est fixé à :

- La dotation annuelle 2025 prévisionnelle est de 163 200 €, il en résulte au titre du 1^{er} trimestre 2025 le versement d'un acompte trimestriel de **40 800 €**,
- Ajustement au titre de l'effectivité 2023 (manque à gagner) : **503,08 €**,
- Le versement global au titre du 1^{er} trimestre 2025 (Part départementale FGD 2025 et ajustement au titre de l'effectivité 2023) s'élève à **41 303,08 €**.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales sur le site Internet du Département.

Melun, le **13 FEV. 2025**

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250214-DA-SECQ-2025-73-AR
Date de télétransmission : 14/02/2025
Date de réception préfecture : 14/02/2025

DGA de la Solidarité
Direction de l'Autonomie
Service des établissements
et du contrôle qualité

ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITE / DA / SECQ
n° 2025-73 (1535) fixant au titre du 1^{er} trimestre
2025 le forfait dépendance à la charge du
Département, et la régularisation de la dotation
2023 relative à l'hébergement permanent de
l'**EHPAD KORIAN Les Roses** (Finess n°
770.808.673) situé à **Pontault-Combault**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles R.314-172 à 178 ;

VU la loi n° **2015-1776 du 28 décembre 2015** relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 58 ;

VU le décret n° **2016-1814 du 21 décembre 2016** relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5-II ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n° **CD-2024/12/19-4/18A du 19 décembre 2024** fixant le taux d'évolution 2025 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU l'arrêté réglementaire n° **2025/01/DGAS/DA/SECQ du 20 janvier 2025** fixant la valeur de référence départementale 2025 appelée "point GIR départemental" à **7,57 €** ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général adjoint des Solidarités ;

ARRÊTÉ

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

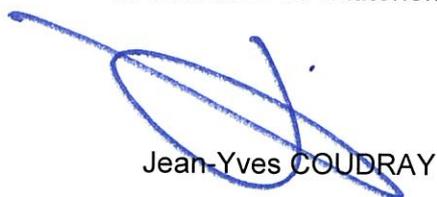
ARTICLE 1 : Le 1^{er} acompte trimestriel 2025 à valoir sur le forfait global dépendance à la charge du Département, versé sous forme de dotation, ainsi que l'ajustement au titre de l'effectivité 2023 est fixé à :

- La dotation annuelle 2025 prévisionnelle est de 57 120 €, il en résulte au titre du 1^{er} trimestre 2025 le versement d'un acompte trimestriel de **14 280 €**
- Ajustement au titre de l'effectivité 2023 (manque à gagner) : **4 878,06 €**,
- Le versement global au titre du 1^{er} trimestre 2025 (Part départementale FGD 2025 et ajustement au titre de l'effectivité 2023) s'élève à **19 158,06 €**.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales sur le site internet du Département.

Melun, le **13 FEV. 2025**

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie


Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250214-DA-SECQ-2025-74-AR
Date de télétransmission : 14/02/2025
Date de réception préfecture : 14/02/2025

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE



DGA de la Solidarité
Direction de l'Autonomie
Service des établissements
et du contrôle qualité

ARRETÉ DGA-SOLIDARITE / DA / SECQ

n° 2025-74 (1544) fixant au titre du 1^{er} trimestre 2025 le forfait dépendance à la charge du Département, la régularisation de la dotation 2023 relative à l'hébergement permanent de l'**EHPAD KORIAN Chaintreauville** (Finess n°770.815.140) situé à **Saint-Pierre-lès-Nemours**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles R.314-172 à 178 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 58 ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5-II ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n° **CD-2024/12/19-4/18A du 19 décembre 2024** fixant le taux d'évolution 2025 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU l'arrêté réglementaire n° **2024/01/DGAS/DA/SECQ du 20 janvier 2025** fixant la valeur de référence départementale 2025 appelée "point GIR départemental" à **7,57 €** ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général adjoint des Solidarités ;

ARRETE

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

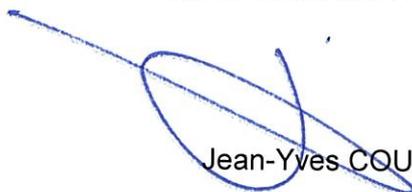
ARTICLE 1 : Le 1^{er} acompte trimestriel 2025 à valoir le forfait global dépendance à la charge du Département, versé sous forme de dotation, ainsi que l'ajustement au titre de l'effectivité 2023 est fixé à :

- La dotation annuelle 2025 prévisionnelle est de 142 800 €, il en résulte au titre du 1^{er} trimestre 2025 le versement d'un acompte trimestriel de **35 700 €**
- Ajustement au titre de l'effectivité 2023 (trop perçu) : **10 582,32 €**.
- Le versement global au titre du 1^{er} trimestre 2025 (Part départementale FGD 2025 et ajustement au titre de l'effectivité 2023) s'élève à **25 117,68 €**.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales sur le site internet du Département.

Melun, le **13 FEV. 2025**

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie


Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250214-DA-SECQ-2025-75-AR
Date de télétransmission : 14/02/2025
Date de réception préfecture : 14/02/2025

DGA de la Solidarité
Direction de l'Autonomie
Service des établissements
et du contrôle qualité

ARRETÉ DGA-SOLIDARITE / DA / SECQ

n° 2025-75 (1549) fixant au titre du 1^{er} trim 2025 le forfait dépendance à la charge du Département, et la régularisation de la dotation 2023 relative à l'hébergement permanent de l'**EHPAD KORIAN La Magdeleine** (Finess n°770.003.069) situé à **Varreddes**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles R.314-172 à 178 ;

VU la loi n° **2015-1776 du 28 décembre 2015** relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 58 ;

VU le décret n° **2016-1814 du 21 décembre 2016** relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et notamment son article 5-II ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n° **CD-2024/12/19-4/18A du 19 décembre 2024** fixant le taux d'évolution 2025 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU l'arrêté réglementaire n° **2025/01/DGAS/DA/SECQ du 20 janvier 2025** fixant la valeur de référence départementale appelée "point GIR départemental" à **7,57 €** ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

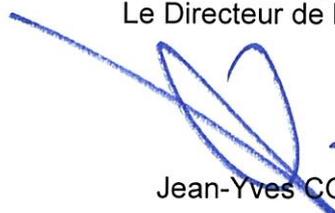
ARTICLE 1 : Le 1^{er} acompte trimestriel 2025 à valoir sur le forfait global dépendance à la charge du Département, versé sous forme de dotation, ainsi que l'ajustement au titre de l'effectivité 2023 est fixé à :

- La dotation annuelle 2025 prévisionnelle est de 91 800 €, il en résulte au titre du 1^{er} trimestre 2025 le versement d'un acompte trimestriel de **22 950 €**.
- Ajustement au titre de l'effectivité 2023 (manque à gagner) : **39 977,62 €**.
- Le versement global au titre du 1^{er} trimestre 2025 (Part départementale FGD 2025 et ajustement au titre de l'effectivité 2023) s'élève à **62 927,62 €**.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales sur le site internet du Département.

Melun, le 13 FEV. 2025

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250210-DA-SECQ-2025-76-AR
Date de télétransmission : 10/02/2025
Date de réception préfecture : 10/02/2025

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025 / 76 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ

Fixant les tarifs applicables de l'EAM « la Résidence des Servins » (Finess 770003168)

à Nanteuil-lès-Meaux à compter du 1^{er} mars 2025.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°CD-2024/12/19-4/18A du 19 décembre 2024 fixant le taux de revalorisation 2025 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ayant pris effet le 01/01/2024 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sur la base d'une activité prévisionnelle de 15 018 journées (14 668 après retraitement de l'accueil de jour), les ressources de tarification de l'EAM « la Résidence des Servins » à Nanteuil-lès-Meaux 2025 sont fixées à 3 011 211.09 € et intègrent, notamment :

- Dépenses rejetées au CA 2022 : 6 045.79 €. Le CA 2023 en cours d'étude.
- Reprise de résultat antérieur (2023) : +6 332.49 €. Le CA 2023 est en cours de contrôle.

Toutefois, en accord avec le gestionnaire de l'établissement et à titre exceptionnel, le résultat 2023 proposé par l'établissement est pris en compte. L'excédent 2023 est de 6 332.49 € et il est affecté en réduction des charges d'exploitation 2025.

Ainsi, les éléments de tarification annuels ressortent comme suit :

- Le tarif moyen annuel 2025 est fixé à 205.29 €.
- Le prix de revient annuel 2025 (hors reprise de résultat antérieur et dépenses refusées) est de 206.51 €.

ARTICLE 2 : Les tarifs applicables à compter du 1^{er} mars 2025 jusqu'au 31 décembre 2025, de l'EAM « la Résidence des Servins » à Nanteuil-lès-Meaux sont fixés ainsi :

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

- Tarif EAM hébergement permanent : **206.91 €** (Hors APL).
- Tarif EAM hébergement temporaire : **206.91 €.**
- Tarif Foyer de vie hébergement permanent : **206.91 €** (Hors APL).
- Tarif Accueil de jour non médicalisé : **137.93 €.**

ARTICLE 3 : Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs, et conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables au **1er janvier 2026** se déclinent ainsi :

- Tarif EAM hébergement permanent : **205.29 €** (hors APL).
- Tarif EAM hébergement temporaire : **205.29 €.**
- Tarif Foyer de vie hébergement permanent : **205.29 €** (hors APL).
- Tarif accueil de jour non médicalisé : **136.85 €.**

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **10 FEV. 2025**

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250210-DA-SECQ-2025-77-AR
Date de télétransmission : 10/02/2025
Date de réception préfecture : 10/02/2025

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025 / 77 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ
Fixant les tarifs applicables à l'EAM « la résidence de Saint Jean les deux jumeaux »
(Finess 770017358) à Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux à compter du 1^{er} mars 2025.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
VU la délibération de l'Assemblée départementale n°CD-2024/12/19-4/18A du 19 décembre 2024 fixant le taux de revalorisation 2025 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;
VU les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ayant pris effet le 01/01/2024 ;
SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sur la base d'une activité prévisionnelle de 18 210 journées (17 708 après retraitement de l'accueil de jour), les ressources de tarification de l'EAM « la résidence de Saint Jean les deux jumeaux » à Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux 2025 sont fixées à 3 676 165.52 € et intègrent, notamment:

- Dépenses rejetées au CA 2022 : 7 267.11 €. Le CA 2023 est en cours d'étude.
- Reprise de résultat antérieur (2023) : +123 752.96 €. Le CA 2023 est à ce jour en cours de contrôle. Toutefois, en accord avec le gestionnaire de l'établissement et à titre exceptionnel, le résultat 2023 proposé par l'établissement est pris en compte. L'excédent 2023 est de 123 752.96 € et il est affecté en réduction des charges d'exploitation 2025.

Ainsi, les éléments de tarification annuels ressortent comme suit :

- Le tarif moyen annuel 2025 est fixé à 207.60 €.
- Le prix de revient annuel 2025 (hors reprise de résultat antérieur et dépenses refusées) est de 215.00 €.

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

ARTICLE 2 : Les tarifs applicables à compter du **1er mars 2025 jusqu'au 31 décembre 2025** de l'EAM de « Saint Jean les deux jumeaux » à Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux sont fixés ainsi :

- Tarif EAM hébergement permanent : **208.94 €** (Hors APL).
- Tarif EAM hébergement temporaire : **208.94 €.**
- Tarif Foyer de vie hébergement permanent en EAM : **208.94 €** (Hors APL).
- Tarif Foyer de vie hébergement temporaire en EAM: **208.94 €.**
- Tarif Accueil de jour non médicalisé (permanent et temporaire): **139.28 €.**

ARTICLE 3 : Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs, et conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables au **1er janvier 2026** se déclinent ainsi :

- Tarif EAM hébergement permanent : **207.60 €** (hors APL).
- Tarif EAM hébergement temporaire : **207.60 €.**
- Tarif Foyer de vie hébergement permanent en EAM : **207.60 €** (hors APL).
- Tarif Foyer de vie hébergement temporaire en EAM : **207.60 €.**
- Tarif accueil de jour non médicalisé (permanent et temporaire) : **138.39 €.**

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **10 FEV. 2025**

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250210-DA-SECQ-2025-78-AR
Date de télétransmission : 10/02/2025
Date de réception préfecture : 10/02/2025

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/78 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ

Fixant la dotation et les tarifs applicables au SAMSAH de l'Yerres (Finess n°770016673) à
Tournan-en-Brie à compter du 1^{er} mars 2025.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-39, R314-40, R314-42, R314-43 relatifs à la fixation pluriannuelle des tarifs des établissements sociaux et médico-sociaux, ainsi que les articles R314-211 à 231 concernant les dispositions générales relatives à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2024/12/19-4/18A du 19 décembre 2024** fixant le taux d'évolution 2025 des tarifs des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées et ayant signé un CPOM ;

VU les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ayant pris effet le 1^{er} janvier 2024 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARTICLE 1 : Sur la base d'une activité prévisionnelle de **14 600** journées, les ressources de tarification de SAMSAH de l'Yerres à Tournan-en-Brie **2025** sont fixées à **616 192,20 €** et intègrent, notamment :

- Les dépenses rejetées aux CA : Le CA 2021 ne fait pas apparaître de dépenses faisant l'objet d'un rejet. Les CA 2022 et 2023 sont en cours de contrôle,
- Le résultat cumulé des exercices 2021 à 2023 s'élève au total à 127 980,64 €, constitué de la manière suivante :
 - 2021 : +29 985,43 €,
 - 2022 : - 604,61 €,
 - 2023 : +105 599,82€ (+107 958,73 €, corrigé de -2 358,91 € pour la reprise sur le compte 115 03 suite à une erreur matérielle du gestionnaire dans la comptabilisation du résultat à affecter),
 - Le résultat cumulé de 127 980,64 € a été ramené à la somme de 122 277,37 € suite à la reprise d'un montant total de 5 703,27 € pour compenser le déficit de la résidence des Lilas de Coulommiers.
- La reprise des résultats antérieurs de 2021 à 2023 pour le budget 2025 est de **+61 113,68 €** en atténuation des charges d'exploitation 2025. Le solde restant, soit **+61 163,69 €** est affecté en réserve de compensation des déficits d'exploitation, conformément à la demande de l'établissement.

Ainsi, les éléments de tarification annuels ressortent comme suit :

- Le tarif moyen annuel 2025 est fixé à : **42,20 €**
- Le prix de revient annuel 2025 (hors reprise de résultat et dépenses refusées) est de : **46,39 €**.

ARTICLE 2 : A compter du **1^{er} mars 2025** jusqu'au **31 décembre 2025**, le tarif journalier applicable au SAMSAH de l'Yerres à Tournan-en-Brie est fixé à : **41,65 €**.

ARTICLE 3 : Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et du tarif et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, le tarif applicable au **1^{er} janvier 2026** est fixé à : **42,20 €**.

ARTICLE 4 : Le montant de la dotation annuelle départementale est de : **616 192,20 €**.

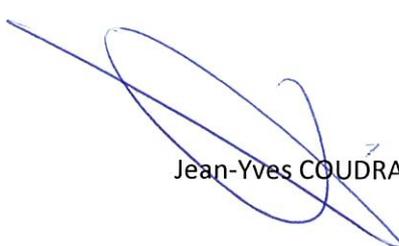
ARTICLE 5 : Le montant de l'ajustement de dotation conformément à la convention de financement est fixé à : **-6 902,68 €**. Il sera pris en compte lors du versement d'une prochaine mensualité.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **10 FEV. 2025**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie


Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250214-DA-SECQ-2025-79-AR
Date de télétransmission : 14/02/2025
Date de réception préfecture : 14/02/2025



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025 / 79 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ

Fixant les tarifs journaliers hébergement pour les bénéficiaires de l'aide sociale et les tarifs dépendance pour l'ensemble des résidents de l'USLD « Pôle Santé de Serris » à SERRIS (Finess 770026706) à compter du 1^{er} mars 2025.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** la délibération de l'Assemblée départementale n°CD-2024/12/19-4/18A du 19 décembre 2024 fixant le taux de revalorisation 2025 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;
- VU** la convention relative aux modalités de financement au titre de l'aide sociale départementale en date du 21 juin 2024 conclue entre la SAS « LNA ES » et le Département de Seine et Marne ;
- SUR** proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Sur la base de la convention relative aux modalités de financement au titre de l'aide sociale départementale fixant les conditions de l'habilitation à l'aide sociale départementale de 10 places de l'USLD (sur 21 places) et d'une activité prévisionnelle de 7 282 journées (soit 8 951 journées après pondération entre les places habilitées à l'aide sociale et les places non habilitées à l'aide sociale), le tarif moyen journalier 2025 d'hébergement applicable aux résidents âgés de 60 ans et plus bénéficiaires de l'aide sociale de l'USLD « Pôle Santé de Serris » à SERRIS ressort à :

- **75.83 € HT, soit 80.00 TTC.**

ARTICLE 2 - Le tarif moyen journalier 2025 d'hébergement applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans ou de plus de 60 ans mais reconnus handicapés avant cet âge bénéficiaires de l'aide sociale de l'USLD « Pôle Santé de Serris » à SERRIS ressort à :

- **96.19 € HT, soit 101.48 € TTC.**

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARTICLE 3 – Sur la base des ressources prévisionnelles de 148 257.00 € et d'une activité de 7 282 journées, les tarifs journaliers moyens dépendance 2025 de l'USLD « Pôle Santé de Serris » à SERRIS sont fixés ainsi :

- **GIR 1-2 : 21.48 € HT, soit 22.66 € TTC.**
- **GIR 3-4 : 13.64 € HT, soit 14.39 € TTC.**
- **GIR 5-6 : 5.78 € HT, soit 6.10 € TTC.**

- **Tarif moyen dépendance : 20.36 € HT, soit 21.48 € TTC.**

ARTICLE 4 - A compter du **1^{er} mars 2025**, les tarifs journaliers applicables à l'hébergement pour les bénéficiaires de l'aide sociale et à la dépendance pour l'ensemble des résidents de l'USLD « Pôle Santé de Serris » à SERRIS, sont fixés comme suit :

▪ **Pour l'hébergement :**

- Pour les résidents âgés de 60 ans et plus :

- **75.83 € HT, soit 80.00 TTC.**

- Pour les résidents âgés de moins de 60 ans ou de plus de 60 ans mais reconnus handicapés avant cet âge :

- **96.19 € HT, soit 101.48 € TTC.**

▪ **Pour la dépendance :**

- Pour les résidents âgés de 60 ans et plus :

- **GIR 1-2 : 21.48 € HT, soit 22.66 € TTC.**
- **GIR 3-4 : 13.64 € HT, soit 14.39 € TTC.**
- **GIR 5-6 : 5.78 € HT, soit 6.10 € TTC.**

- **Tarif moyen dépendance : 20.36 € HT, soit 21.48 € TTC.**

ARTICLE 5 : Les tarifs moyens 2025 et les tarifs applicables 2025 étant identiques, ceux-ci pourront donc être maintenus jusqu'à la prochaine négociation budgétaire.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire.

Fait à Melun, le **12 FEV. 2025**

Pour le Président du Conseil Départemental
Par Délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

Jean-Yves Coudray



Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250214-DA-SECQ-2025-80-AR
Date de télétransmission : 14/02/2025
Date de réception préfecture : 14/02/2025



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025 / 80 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ
fixant les tarifs journaliers de l'USLD Pôle Santé Orgemont à Meaux
(Finess n° 770300101) à compter du 1^{er} mars 2025.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article 314-190 ;
VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
VU la délibération de l'Assemblée départementale n°CD-2024/12/19-4/18A du 19 décembre 2024 fixant le taux de revalorisation 2025 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;
SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - Sur la base des ressources prévisionnelles de la section hébergement de 1 460 525.00 € et d'une activité de 20 549 journées, le tarif moyen journalier 2025 d'hébergement applicable aux résidents âgés de 60 ans et plus de USLD Pôle Santé Orgemont Meaux ressort à :

- **71.08 € HT, soit 74.99 TTC.**

ARTICLE 2 - Le tarif moyen journalier 2025 d'hébergement applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans ou de plus de 60 ans mais reconnus handicapés avant cet âge de USLD Pôle Santé Orgemont à Meaux ressort à :

- **93.81 € HT, soit 98.97 € TTC.**

ARTICLE 3 – Sur la base des ressources prévisionnelles de la section dépendance de 467 155.00 € et d'une activité de 20 549 journées, les tarifs journaliers moyens dépendance 2025 sont fixés ainsi :

- **GIR 1-2 : 24.13 € HT, soit 25.46 € TTC.**
- **GIR 3-4 : 15.31 € HT, soit 16.15 € TTC.**
- **GIR 5-6 : 6.49 € HT, soit 6.85 € TTC.**

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- ☞ d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- ☞ d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpc@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Hôtel du Département | CS 50377 | 77010 Melun cedex | 01 64 44 77 77 | seine-et-marne.fr

- **Tarif moyen dépendance : 22.73 € HT, soit 23.98 € TTC.**

ARTICLE 4 - A compter du **1^{er} mars 2025**, les tarifs journaliers applicables à l'hébergement et la dépendance de l'USLD Pôle Santé Orgemont Meaux, sont fixés comme suit :

▪ Pour l'hébergement :

- Pour les résidents âgés de 60 ans et plus :

71.08 € HT, soit 74.99 TTC.

▪ Pour les résidents âgés de moins de 60 ans ou de plus de 60 ans mais reconnus handicapés avant cet âge :

93.81 € HT, soit 98.97 € TTC.

▪ Pour la dépendance : pour les résidents âgés de 60 ans et plus :

GIR 1-2 : 24.13 € HT, soit 25.46 € TTC.

GIR 3-4 : 15.31 € HT, soit 16.15 € TTC.

GIR 5-6 : 6.49 € HT, soit 6.85 € TTC.

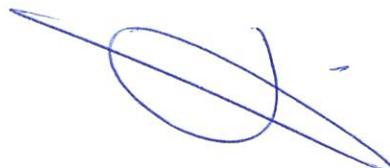
ARTICLE 5 - Les tarifs moyens 2025 et les tarifs applicables 2025 étant identiques, ceux-ci pourront donc être maintenus jusqu'à la prochaine négociation budgétaire.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire.

Fait à Melun, le **12 FEV. 2025**

Pour le Président du Conseil Départemental
Par Délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

Jean-Yves Coudray



Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250225-DA-SECQ-2025-81-AR
Date de télétransmission : 25/02/2025
Date de réception préfecture : 25/02/2025

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/81 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ

Fixant la dotation et le tarif applicables au SAMSAH du Grand Morin (Finess n°770016921) à
Coulommiers à compter du 1^{er} mars 2025.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-39, R314-40, R314-42, R314-43 relatifs à la fixation pluriannuelle des tarifs des établissements sociaux et médico-sociaux, ainsi que les articles R314-211 à 231 concernant les dispositions générales relatives à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°CD-2024/12/19-4/18A du 19 décembre 2024 fixant le taux d'évolution 2025 des tarifs des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées et ayant signé un CPOM ;

VU les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ayant pris effet le 1^{er} janvier 2024 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

- ARTICLE 1 :** Sur la base d'une activité prévisionnelle de **9 125** journées, les ressources de tarification de SAMSAH du Grand Morin à Coulommiers **2025** sont fixées à **382 167,51 €** et intègrent, notamment :
- Dépenses rejetées au CA : Le CA 2021 ne fait pas apparaître de dépenses faisant l'objet d'un rejet. Les CA 2022 et 2023 sont en cours de contrôle,
 - Le résultat cumulé des exercices 2022 et 2023 s'élève au total à **+16 961,64 €**, constitué de la manière suivante :
 - 2022 : + 38 361,25 €, dont 34 578,18 € ont été repris pour compenser le déficit de la résidence des Lilas de Coulommiers. Il reste donc + 3 783,07 € à affecter,
 - 2023 : + 13 178,57 €
 - La reprise des résultats antérieurs de 2022 et 2023 pour le budget 2025 est de **+16 961,64 €** en atténuation des charges d'exploitation 2025.

Ainsi, les éléments de tarification annuels ressortent comme suit :

- Le tarif moyen annuel 2025 est fixé à : **41,88 €**
- Le prix de revient annuel 2025 (hors reprise de résultat et dépenses refusées) est de : **43,74 €**

ARTICLE 2 : A compter du **1^{er} mars 2025** jusqu'au **31 décembre 2025**, le tarif journalier applicable au SAMSAH du Grand Morin à Coulommiers est fixé à : **41,77 €**.

ARTICLE 3 : Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et du tarif et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, le tarif applicable au **1^{er} janvier 2026** est fixé à : **41,88 €**.

ARTICLE 4 : Le montant de la dotation annuelle départementale est de : **382 167,51 €**.

ARTICLE 5 : Le montant de l'ajustement de dotation conformément à la convention de financement est fixé à : **-2 981,83 €**. Il sera pris en compte lors du versement d'une prochaine mensualité.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **25 FEV. 2025**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250214-DA-SECQ-2025-82-AR
Date de télétransmission : 14/02/2025
Date de réception préfecture : 14/02/2025

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/82 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ

Fixant les tarifs applicables au FAM-AJ Résidence Les Roseaux (Finess 770016731) à
Chenoise à compter du 1^{er} mars 2025.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-39, R314-40, R314-42, R314-43, R314-179, R314-180, R314-181, R314-182 et R314-183 relatifs à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, ainsi que les articles R314-211 à 231 concernant les dispositions générales relatives à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°CD-2024/12/19-4/18A du 19 décembre 2024 fixant le taux d'évolution 2025 des tarifs des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées et ayant signé un CPOM ;

VU les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ayant pris effet le 1^{er} janvier 2024 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

- ARTICLE 1 :** Sur la base d'une activité prévisionnelle de **12 665** journées (comprenant l'hébergement permanent et temporaire ainsi que l'accueil de jour), les ressources de tarification de FAM-AJ Résidence Les Roseaux à Chenoise **2025** sont fixées à **2 482 675,05 €** et intègrent, notamment :
- Les dépenses rejetées aux CA: Le CA 2021 ne fait pas apparaître de dépenses faisant l'objet d'un rejet et les CA 2022 et 2023 sont en cours de contrôle,
 - Le résultat cumulé des exercices 2021 à 2023 s'élève au total à **-78 079,22 €**, constitué de la manière suivante :
 - 2021 : 0,00 €, étant précisé que le résultat excédentaire de +12 837,48 € a été intégralement repris pour compenser le déficit de la résidence des Lilas de Coulommiers,
 - 2022 : + 20 653,85 €, étant précisé que la somme de 73 574,97 € a été reprise de la résidence des Lilas pour couvrir le résultat déficitaire de -52 921,12 €,
 - 2023 : -98 733,07 €,
 - La reprise des résultats antérieurs de 2021 à 2023 pour le budget 2025 est donc de **0,00 €**, le déficit de -78 079,22 € étant couvert en priorité par reprise sur le compte de réserve de compensation des déficits, conformément à l'article R314-51 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Ainsi, les éléments de tarification annuels ressortent comme suit :

- Le tarif moyen annuel 2025 est fixé à : **201,55 €**
- Le prix de revient annuel 2025 (hors reprise de résultat et dépenses refusées) est de : **201,55 €**.

ARTICLE 2 : Les tarifs applicables à compter du **1^{er} mars 2025** jusqu'au **31 décembre 2025** pour FAM-AJ Résidence Les Roseaux à Chenoise sont fixés ainsi :

- Tarif FAM Accueil permanent : **202,81 €** (Hors APL)
- Tarif FAM Accueil temporaire : **202,81 €**
- Tarif Accueil de jour non médicalisé : **135,21 €**

ARTICLE 3 : Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs, et conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables au **1^{er} janvier 2026** se déclinent ainsi :

- Tarif FAM Accueil permanent : **201,55 €** (hors APL)
- Tarif FAM Accueil temporaire : **201,55 €**
- Tarif accueil de jour non médicalisé : **134,37 €**

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **13 FEV. 2025**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250214-DA-SECQ-2025-83-AR
Date de télétransmission : 14/02/2025
Date de réception préfecture : 14/02/2025

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/83 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ

Fixant les tarifs applicables au FAM-AJM Epicea Domaine Emmanuel (23) (Finess 770700201)
à Hautefeuille à compter du 1^{er} mars 2025.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-39, R314-40, R314-42, R314-43, R314-179, R314-180, R314-181, R314-182 et R314-183 relatifs à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, ainsi que les articles R314-211 à 231 concernant les dispositions générales relatives à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2024/12/19-4/18A du 19 décembre 2024** fixant le taux d'évolution 2025 des tarifs des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées et ayant signé un CPOM ;

VU les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ayant pris effet le 1^{er} janvier 2024 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARTICLE 1 : Sur la base d'une activité prévisionnelle de **5 912** journées (comprenant l'hébergement permanent et temporaire ainsi que l'accueil de jour), les ressources de tarification de FAM-AJM Epicea Domaine Emmanuel (23) à Hautefeuille **2025** sont fixées à **1 021 320,12 €** et intègrent, notamment :

- Dépenses rejetées aux CA: Le CA 2021 ne fait pas apparaître de dépenses faisant l'objet d'un rejet et les CA 2022 et 2023 sont en cours de contrôle,
- Le résultat cumulé des exercices 2022 et 2023 s'élève au total à **-37 468,63 €**, constitué de la manière suivante :
 - 2022 : +3 084,03 €, étant précisé que la somme de 4 886,40 € a été reprise sur la résidence des Lilas afin de couvrir le résultat déficitaire de -1802,37 €,
 - 2023 : - 40 552,66 €,
- La reprise des résultats antérieurs de 2002 et 2023 pour le budget 2025 est donc de **0,00 €**, le déficit de -37 468,63 € € étant couvert en priorité par reprise sur le compte de réserve de compensation des déficits, conformément à l'article R314-51 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Ainsi, les éléments de tarification annuels ressortent comme suit :

- Le tarif moyen annuel 2025 est fixé à : **181,72 €**
- Le prix de revient annuel 2025 (hors reprise de résultat et dépenses refusées) est de : **181,72 €**.

ARTICLE 2 :

Les tarifs applicables à compter du **1^{er} mars 2025** jusqu'au **31 décembre 2025** pour FAM-AJM Epicea Domaine Emmanuel (23) à Hautefeuille sont fixés ainsi :

- Tarif FAM Accueil permanent : **178,00 €** (Hors APL)
- Tarif Accueil de jour médicalisé : **121,81 €**

ARTICLE 3 :

Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs, et conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables au **1^{er} janvier 2026** se déclinent ainsi :

- Tarif FAM Accueil permanent : **181,72 €** (hors APL)
- Tarif accueil de jour médicalisé : **121,15 €**

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **13 FEV. 2025**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250214-DA-SECQ-2025-84-AR
Date de télétransmission : 14/02/2025
Date de réception préfecture : 14/02/2025

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/84 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ

Fixant les tarifs applicables au FAM-AJ Résidence Siméon (Finess 770006518) à Coulommiers
à compter du 1^{er} mars 2025.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-39, R314-40, R314-42, R314-43, R314-179, R314-180, R314-181, R314-182 et R314-183 relatifs à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, ainsi que les articles R314-211 à 231 concernant les dispositions générales relatives à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2024/12/19-4/18A du 19 décembre 2024** fixant le taux d'évolution 2025 des tarifs des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées et ayant signé un CPOM ;

VU les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ayant pris effet le **1^{er} janvier 2024** ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

- ARTICLE 1 :** Sur la base d'une activité prévisionnelle de **13 934** journées (comprenant l'hébergement permanent et temporaire ainsi que l'accueil de jour), les ressources de tarification de FAM-AJ Résidence Siméon à Coulommiers **2025** sont fixées à **2 576 157,90 €** et intègrent, notamment :
- Les dépenses rejetées aux CA: Le CA 2021 ne fait pas apparaître de dépenses faisant l'objet d'un rejet et les CA 2022 et 2023 sont en cours de contrôle,
 - Le résultat cumulé des exercices 2022 et 2023 s'élève au total à **-143 286,20 €**, constitué de la manière suivante :
 - 2022 : +14 100,98 €, étant précisé que sur le résultat excédentaire de +18 913,72, la somme de -4 812,74 € a été reprise pour la résidence des Lilas,
 - 2023 : -157 387,18 €,
 - La reprise des résultats de 2022 et 2023 pour le budget 2025 est de **-47 762,20 €**, les sommes restantes étant reprises sur les 2 exercices suivants, conformément au III de l'article R314-51 du Code de l'Action Sociale et des Familles et avec l'accord du gestionnaire.

Ainsi, les éléments de tarification annuels ressortent comme suit :

- Le tarif moyen annuel 2025 est fixé à : **189,31 €**
- Le prix de revient annuel 2025 (hors reprise de résultat et dépenses refusées) est de : **185,80 €**.

ARTICLE 2 : Les tarifs applicables à compter du **1^{er} mars 2025** jusqu'au **31 décembre 2025** pour FAM-AJ Résidence Siméon à Coulommiers sont fixés ainsi :

- Tarif FAM Accueil permanent : **191,03 €** (Hors APL)
- Tarif FAM Accueil temporaire : **191,03 €**
- Tarif Foyer de vie Accueil permanent : **191,03 €** (Hors APL)
- Tarif Foyer de vie Accueil temporaire : **191,03 €**
- Tarif Accueil de jour non médicalisé : **127,36 €**
- Tarif Accueil de jour médicalisé : **127,36 €**

ARTICLE 3 : Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs, et conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables au **1^{er} janvier 2026** se déclinent ainsi :

- Tarif FAM Accueil permanent : **189,31 €** (hors APL)
- Tarif FAM Accueil temporaire : **189,31 €**
- Tarif Foyer de vie Accueil permanent : **189,31 €** (hors APL)
- Tarif Foyer de vie Accueil temporaire : **189,31 €**
- Tarif accueil de jour non médicalisé : **126,21 €**
- Tarif accueil de jour médicalisé : **126,21 €**

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **13 FEV. 2025**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250220-DA-SECQ-2025-85-AR
Date de télétransmission : 20/02/2025
Date de réception préfecture : 20/02/2025



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/85/DGAS/DA/SECQ
ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE REGLEMENTAIRE N°2025/10/DGAS/DA/SECQ
Fixant le financement prévisionnel de la dotation complémentaire et des tarifs encadrés au titre de l'exercice 2025 au Service Autonomie à Domicile (SAD) ALENVI-MOISSY-CRAMAYEL

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 - VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L.314-2-1 fixant le montant du tarif minimal égal à 0,01941 fois le montant de la majoration pour aide constante d'une tierce personne mentionnée L.355-1 du code de la sécurité sociale applicable au 1^{er} janvier 2025 ;
 - VU** le décret n°2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;
 - VU** l'arrêté du 19 décembre 2024 relatif aux prix des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile de certains services autonomie à domicile, notamment l'article L.347-1 du CASF précisant que les prix des prestations de services d'aide et d'accompagnement à domicile ne peuvent augmenter de plus de 3,84 % en 2025 par rapport à l'année précédente ;
 - VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
 - VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François Parigi en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
 - VU** la délibération du Conseil départemental du 26 septembre 2024 approuvant le contrat d'objectifs et de moyens (CPOM) et autorisant le Président du Conseil Départemental à le signer ;
 - VU** l'arrêté réglementaire n° 2024/12/DGA Solidarité/ Direction de l'Autonomie portant sur les tarifs de référence pour la valorisation du coût horaire d'aide à domicile pris en charge au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale et de la Prestation de Compensation du Handicap à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
 - VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) et ses annexes précisant les modalités de financement, signé le 21 novembre 2024 ;
- SUR PROPOSITION** du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de la politique de soutien du Département de Seine-et-Marne concernant l'aide à domicile, le reste à charge entendu comme le total des sommes facturées par la structure aux personnes accompagnées devra être contenu de la façon suivante :

- Un encadrement « simple », concernant l'ensemble des bénéficiaires APA & PCH :
 - Tarif maximal semaine : 29.07€/h
 - Tarif maximal dimanche et jours fériés : 33.23€/h
- Un encadrement « renforcé », concernant les bénéficiaires APA dont le taux de participation est inférieur ou égal à 10%, ainsi que les bénéficiaires PCH dont le plan d'aide est supérieur ou égal à 90h/mois.
 - Tarif maximal semaine, dimanche et jours fériés : 24.58€/h

ARTICLE 2 : A l'issue de la contractualisation du CPOM avec le SAD ALENVI-MOISSY-CRAMAYEL, la dotation complémentaire prévisionnelle versée au titre de l'année 2025 s'élève à 44 664, 47 €.

Le premier versement de cette dotation s'établit à 70%, soit 31 265, 13 €, répartie de la façon suivante :

- 30 274, 03 € pour les dispositifs APA
- 991, 10 € pour les dispositifs PCH.

Le calcul est basé sur le volume d'heures prévisionnelles 2025, soit 14 007 heures.

ARTICLE 3 : Un ajustement de ce montant sera réalisé en année N+1, au mois de juin, après contrôle d'effectivité. Cet ajustement peut :

- Soit être en faveur du SAD : ce qui donnera lieu à un mandatement ;
- Soit en défaveur du SAD : en ce cas un titre de recette sera émis.

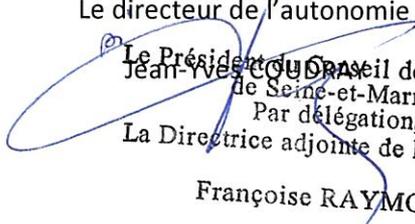
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

20 FEV. 2025

Fait à Melun,

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne – Par délégation

Le directeur de l'autonomie


Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne,
Par délégation,
La Directrice adjointe de l'autonomie

Françoise RAYMOND

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250220-DA-SECQ-2025-86-AR
Date de télétransmission : 20/02/2025
Date de réception préfecture : 20/02/2025



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/86/DGAS/DA/SECQ
ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE REGLEMENTAIRE N°2025/14/DGAS/DA/SECQ
Fixant le financement prévisionnel de la dotation complémentaire et des tarifs encadrés au
titre de l'exercice 2025 au Service Autonomie à Domicile (SAD) ALLIANCE SERENITE-
FONTAINEBLEAU

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 - VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L.314-2-1 fixant le montant du tarif minimal égal à 0,01941 fois le montant de la majoration pour aide constante d'une tierce personne mentionnée L.355-1 du code de la sécurité sociale applicable au 1^{er} janvier 2025 ;
 - VU** le décret n°2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;
 - VU** l'arrêté du 19 décembre 2024 relatif aux prix des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile de certains services autonomie à domicile, notamment l'article L.347-1 du CASF précisant que les prix des prestations de services d'aide et d'accompagnement à domicile ne peuvent augmenter de plus de 3,84 % en 2025 par rapport à l'année précédente ;
 - VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
 - VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François Parigi en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
 - VU** la délibération du Conseil départemental du 26 septembre 2024 approuvant le contrat d'objectifs et de moyens (CPOM) et autorisant le Président du Conseil Départemental à le signer ;
 - VU** l'arrêté réglementaire n° 2024/12/DGA Solidarité/ Direction de l'Autonomie portant sur les tarifs de référence pour la valorisation du coût horaire d'aide à domicile pris en charge au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale et de la Prestation de Compensation du Handicap à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
 - VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) et ses annexes précisant les modalités de financement, signé le 21 novembre 2024 ;
- SUR PROPOSITION** du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de la politique de soutien du Département de Seine-et-Marne concernant l'aide à domicile, le reste à charge entendu comme le total des sommes facturées par la structure aux personnes accompagnées devra être contenu de la façon suivante :

- Un encadrement « simple », concernant l'ensemble des bénéficiaires APA & PCH :
 - Tarif maximal semaine : 29.07€/h
 - Tarif maximal dimanche et jours fériés : 33.23€/h
- Un encadrement « renforcé », concernant les bénéficiaires APA dont le taux de participation est inférieur ou égal à 10%, ainsi que les bénéficiaires PCH dont le plan d'aide est supérieur ou égal à 90h/mois.
 - Tarif maximal semaine, dimanche et jours fériés : 24.58€/h

ARTICLE 2 : A l'issue de la contractualisation du CPOM avec le SAD ALLIANCE SERENITE-FONTAINEBLEAU, la dotation complémentaire prévisionnelle versée au titre de l'année 2025 s'élève à 110 076, 55 €.

Le premier versement de cette dotation s'établit à 70%, soit 77 053, 59 €, répartie de la façon suivante :

- 69 317, 41 € pour les dispositifs APA
- 7 736, 18 € pour les dispositifs PCH.

Le calcul est basé sur le volume d'heures prévisionnelles 2025, soit 32 530 heures.

ARTICLE 3 : Un ajustement de ce montant sera réalisé en année N+1, au mois de juin, après contrôle d'effectivité. Cet ajustement peut :

- Soit être en faveur du SAD : ce qui donnera lieu à un mandatement ;
- Soit en défaveur du SAD : en ce cas un titre de recette sera émis.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, **20 FEV. 2025**

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne – Par délégation

Le directeur de l'autonomie
de Seine-et-Marne,
Jean-Yves COUDRAY
Par délégation,
La Directrice adjointe de l'autonomie

Françoise RAYMOND

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250220-DA-SECQ-2025-87-AR
Date de télétransmission : 20/02/2025
Date de réception préfecture : 20/02/2025

**ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/87/DGAS/DA/SECQ
ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N°2025/15/DGAS/DA/SECQ**

Fixant le financement prévisionnel de la dotation complémentaire et des tarifs encadrés au titre de l'exercice 2025 au Service Autonomie à Domicile (SAD) DESTIA MELUN

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L.314-2-1 fixant le montant du tarif minimal égal à 0,01941 fois le montant de la majoration pour aide constante d'une tierce personne mentionnée L.355-1 du code de la sécurité sociale applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

VU le décret n°2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2024 relatif aux prix des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile de certains services autonomie à domicile, notamment l'article L.347-1 du CASF précisant que les prix des prestations de services d'aide et d'accompagnement à domicile ne peuvent augmenter de plus de 3,84 % en 2025 par rapport à l'année précédente ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François Parigi en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental du 26 septembre 2024 approuvant le contrat d'objectifs et de moyens (CPOM) et autorisant le Président du Conseil Départemental à le signer ;

VU l'arrêté réglementaire n° 2024/12/DGA Solidarité/ Direction de l'Autonomie portant sur les tarifs de référence pour la valorisation du coût horaire d'aide à domicile pris en charge au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale et de la Prestation de Compensation du Handicap à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) et ses annexes précisant les modalités de financement, signé le 22 novembre 2024 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de la politique de soutien du Département de Seine-et-Marne concernant l'aide à domicile, le reste à charge entendu comme le total des sommes facturées par la structure aux personnes accompagnées devra être contenu de la façon suivante :

- Un encadrement « simple », concernant l'ensemble des bénéficiaires APA & PCH :
 - Tarif maximal semaine : 29.07€/h
 - Tarif maximal dimanche et jours fériés : 33.23€/h
- Un encadrement « renforcé », concernant les bénéficiaires APA dont le taux de participation est inférieur ou égal à 10%, ainsi que les bénéficiaires PCH dont le plan d'aide est supérieur ou égal à 90h/mois.
 - Tarif maximal semaine, dimanche et jours fériés : 24.58€/h

ARTICLE 2 : A l'issue de la contractualisation du CPOM avec le SAD DESTIA MELUN, la dotation complémentaire prévisionnelle versée au titre de l'année 2025 s'élève à 76 024, 54 €.

Le premier versement de cette dotation s'établit à 70%, soit 53 217, 18 €, répartie de la façon suivante :

- 36 379, 26 € pour les dispositifs APA
- 16 837, 92 € pour les dispositifs PCH.

Le calcul est basé sur le volume d'heures prévisionnelles 2025, soit 32 252 heures.

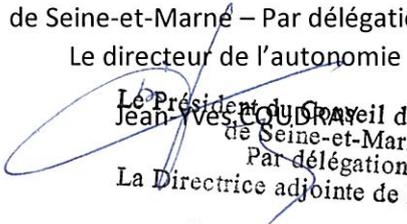
ARTICLE 3 : Un ajustement de ce montant sera réalisé en année N+1, au mois de juin, après contrôle d'effectivité. Cet ajustement peut :

- Soit être en faveur du SAD : ce qui donnera lieu à un mandatement ;
- Soit en défaveur du SAD : en ce cas un titre de recette sera émis.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, **20 FEV. 2025**

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne – Par délégation
Le directeur de l'autonomie


Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne,
Par délégation,
La Directrice adjointe de l'autonomie

Françoise RAYMOND

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250220-DA-SECQ-2025-88-AR
Date de télétransmission : 20/02/2025
Date de réception préfecture : 20/02/2025



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/88/DGAS/DA/SECQ
ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE REGLEMENTAIRE N°2025/16/DGAS/DA/SECQ
Fixant le financement prévisionnel de la dotation complémentaire et des tarifs encadrés au
titre de l'exercice 2025 au Service Autonomie à Domicile (SAD) AIDOM EXPERT

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 - VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L.314-2-1 fixant le montant du tarif minimal égal à 0,01941 fois le montant de la majoration pour aide constante d'une tierce personne mentionnée L.355-1 du code de la sécurité sociale applicable au 1^{er} janvier 2025 ;
 - VU** le décret n°2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;
 - VU** l'arrêté du 19 décembre 2024 relatif aux prix des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile de certains services autonomie à domicile, notamment l'article L.347-1 du CASF précisant que les prix des prestations de services d'aide et d'accompagnement à domicile ne peuvent augmenter de plus de 3,84 % en 2025 par rapport à l'année précédente ;
 - VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
 - VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François Parigi en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
 - VU** la délibération du Conseil départemental du 26 septembre 2024 approuvant le contrat d'objectifs et de moyens (CPOM) et autorisant le Président du Conseil Départemental à le signer ;
 - VU** l'arrêté réglementaire n° 2024/12/DGA Solidarité/ Direction de l'Autonomie portant sur les tarifs de référence pour la valorisation du coût horaire d'aide à domicile pris en charge au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale et de la Prestation de Compensation du Handicap à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
 - VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) et ses annexes précisant les modalités de financement, signé le 22 novembre 2024 ;
- SUR PROPOSITION** du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpx@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de la politique de soutien du Département de Seine-et-Marne concernant l'aide à domicile, le reste à charge entendu comme le total des sommes facturées par la structure aux personnes accompagnées devra être contenu de la façon suivante :

- Un encadrement « simple », concernant l'ensemble des bénéficiaires APA & PCH :
 - Tarif maximal semaine : 29.07€/h
 - Tarif maximal dimanche et jours fériés : 33.23€/h
- Un encadrement « renforcé », concernant les bénéficiaires APA dont le taux de participation est inférieur ou égal à 10%, ainsi que les bénéficiaires PCH dont le plan d'aide est supérieur ou égal à 90h/mois.
 - Tarif maximal semaine, dimanche et jours fériés : 24.58€/h

ARTICLE 2 : A l'issue de la contractualisation du CPOM avec le SAD AIDOM EXPERT, la dotation complémentaire prévisionnelle versée au titre de l'année 2025 s'élève à 382 763, 53 €.

Le premier versement de cette dotation s'établit à 70%, soit 267 934, 47 €, répartie de la façon suivante :

- 252 340, 68 € pour les dispositifs APA
- 15 593, 79 € pour les dispositifs PCH.

Le calcul est basé sur le volume d'heures prévisionnelles 2025, soit 118 250 heures.

ARTICLE 3 : Un ajustement de ce montant sera réalisé en année N+1, au mois de juin, après contrôle d'effectivité. Cet ajustement peut :

- Soit être en faveur du SAD : ce qui donnera lieu à un mandatement ;
- Soit en défaveur du SAD : en ce cas un titre de recette sera émis.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, **20 FEV. 2025**

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne – Par délégation

Le directeur de l'autonomie

Le Président du Conseil départemental
Jean-Yves COUDRE
de Seine-et-Marne,
Par délégation,
La Directrice adjointe de l'autonomie

Françoise RAYMOND

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250220-DA-SECQ-2025-89-AR
Date de télétransmission : 20/02/2025
Date de réception préfecture : 20/02/2025



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/89/DGAS/DA/SECQ
ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE REGLEMENTAIRE N°2025/17/DGAS/DA/SECQ
Fixant le financement prévisionnel de la dotation complémentaire et des tarifs encadrés au titre de l'exercice 2025 au Service Autonomie à Domicile (SAD) CC BRIE LES RIVIERES

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 - VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L.314-2-1 fixant le montant du tarif minimal égal à 0,01941 fois le montant de la majoration pour aide constante d'une tierce personne mentionnée L.355-1 du code de la sécurité sociale applicable au 1^{er} janvier 2025 ;
 - VU** le décret n°2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;
 - VU** l'arrêté du 19 décembre 2024 relatif aux prix des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile de certains services autonomie à domicile, notamment l'article L.347-1 du CASF précisant que les prix des prestations de services d'aide et d'accompagnement à domicile ne peuvent augmenter de plus de 3,84 % en 2025 par rapport à l'année précédente ;
 - VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
 - VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François Parigi en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
 - VU** la délibération du Conseil départemental du 26 septembre 2024 approuvant le contrat d'objectifs et de moyens (CPOM) et autorisant le Président du Conseil Départemental à le signer ;
 - VU** l'arrêté réglementaire n° 2024/12/DGA Solidarité/ Direction de l'Autonomie portant sur les tarifs de référence pour la valorisation du coût horaire d'aide à domicile pris en charge au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale et de la Prestation de Compensation du Handicap à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
 - VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) et ses annexes précisant les modalités de financement, signé le 22 novembre 2024 ;
- SUR PROPOSITION** du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de la politique de soutien du Département de Seine-et-Marne concernant l'aide à domicile, le reste à charge entendu comme le total des sommes facturées par la structure aux personnes accompagnées devra être contenu de la façon suivante :

- Un encadrement « simple », concernant l'ensemble des bénéficiaires APA & PCH :
 - Tarif maximal semaine : 29.07€/h
 - Tarif maximal dimanche et jours fériés : 33.23€/h
- Un encadrement « renforcé », concernant les bénéficiaires APA dont le taux de participation est inférieur ou égal à 10%, ainsi que les bénéficiaires PCH dont le plan d'aide est supérieur ou égal à 90h/mois.
 - Tarif maximal semaine, dimanche et jours fériés : 24.58€/h

ARTICLE 2 : A l'issue de la contractualisation du CPOM avec le SAD CC BRIE LES RIVIERES, la dotation complémentaire prévisionnelle versée au titre de l'année 2025 s'élève à 28 955, 30 €.

Le premier versement de cette dotation s'établit à 70%, soit 20 268, 72 €, répartie de la façon suivante :

- 7 458, 89 € pour les dispositifs APA
- 12 809, 83 € pour les dispositifs PCH.

Le calcul est basé sur le volume d'heures prévisionnelles 2025, soit 11 973 heures.

ARTICLE 3 : Un ajustement de ce montant sera réalisé en année N+1, au mois de juin, après contrôle d'effectivité. Cet ajustement peut :

- Soit être en faveur du SAD : ce qui donnera lieu à un mandatement ;
- Soit en défaveur du SAD : en ce cas un titre de recette sera émis.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, **20 FEV. 2025**

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne – Par délégation

Le directeur de l'autonomie départemental
de Seine-et-Marne,
Jean-Yves COUDRAY,
La Directrice adjointe de l'autonomie

Françoise RAYMOND

DRH/MRS
DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Service Mission Relations Sociales

République Française

ARRETE DRH N° 2025-02029
Portant désignation des représentants du
personnel à la Commission Administrative
Paritaire de Catégorie A, du Département de
Seine-et-Marne.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général de la fonction publique,

VU le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n ° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique,

Vu le décret n° 2020-1533 du 8 décembre 2020 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline de la fonction publique territoriale ,

Vu l'arrêté du 9 mars 2022, fixant la date des élections au 8 décembre 2022,

Vu le procès verbal des opérations électorales pour l'élection des représentants du personnel à la Commission Administrative Paritaire de catégorie A, du Conseil Départemental de Seine-et-Marne du jeudi 8 décembre 2022,

Vu l'arrêté n°2024-09820 du 20 septembre 2024 portant désignation des représentants du personnel à la Commission Administrative Paritaire de catégorie A,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des services départementaux ;

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250225-A-2025-02029-AI
Date de télétransmission : 26/02/2025
Date de réception préfecture : 26/02/2025

- ARRETE -

Article 1^{er} : L'arrêté susvisé n°2024-09820 du 20 septembre 2024, portant désignation des représentants du personnel à la Commission Administrative Paritaire de catégorie A du Département de Seine-et-Marne est abrogé.

Article 2 : Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein de la Commission Administrative Paritaire de Catégorie A les noms qui suivent :

1°) Membres titulaires (8) :

- Madame Laëtitia GOBINOT, CFDT ;
- Madame Thérèse MARCONATO, CFDT ;
- Madame Clotilde CHAUVEL, CFDT ;
- Monsieur Christophe ROYER , CFE-CGC ;
- Madame Christine LAROCHE , CFE-CGC ;
- **Monsieur Ali KAMECHE, CFE-CGC ;**
- Madame Nathalie BOROT, CGT ;
- Monsieur Dominique THORAILLIER, CGT.

2°) Membres suppléants (7) :

- Madame Véronique CUENCA, CFDT;
- Madame Evelyne VEZIANO, CFDT ;
- Madame Cindy FOURMOND, CFDT ;
- Madame Nathalie ROBIN, CFE-CGC ;
- Madame Nathalie VERITE, CFE-CGC ;
- Madame Hélène ORRY, CGT ;
- Monsieur Jean-Luc RIEU, CGT.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 25/02/2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
et par délégation,
la Directrice des ressources humaines


Céline CIONI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente notification :

- ou
- . d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental,
 - . d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun.

DRH/MRS
DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Service Mission Relations Sociales

République Française

ARRETE DRH N° 2025-02030

Portant désignation des représentants du personnel à la Commission Administrative Paritaire de Catégorie B, du Département de Seine-et-Marne.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général de la fonction publique,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n ° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique,

Vu le décret n° 2020-1533 du 8 décembre 2020 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline de la fonction publique territoriale ,

Vu l'arrêté du 9 mars 2022, fixant la date des élections au 8 décembre 2022,

Vu le procès verbal des opérations électorales pour l'élection des représentants du personnel à la Commission Administrative Paritaire de catégorie B, du Conseil Départemental de Seine-et-Marne du jeudi 8 décembre 2022,

Vu l'arrêté n°2024-07355 du 13 juin 2024 portant désignation des représentants du personnel à la Commission Administrative Paritaire de catégorie B,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des services départementaux ;

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250225-A-2025-02030-AI
Date de télétransmission : 26/02/2025
Date de réception préfecture : 26/02/2025

- ARRETE -

Article 1^{er} : L'arrêté susvisé n°2024-07355 du 13 juin 2024, portant désignation des représentants du personnel à la Commission Administrative Paritaire de catégorie B du Département de Seine-et-Marne est abrogé.

Article 2 : Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein de la Commission Administrative Paritaire de Catégorie B les noms qui suivent :

1°) Membres titulaires (5) :

- Monsieur James OUGIER, CFE-CGC ;
- **Madame Tatiane AVOCE, CFE-CGC ;**
- Madame Natacha FRANJOU, CGT ;
- Monsieur Christophe DEVILLIERS, CGT ;
- Monsieur Richard KUCHNICZAK, CGT.

2°) Membres suppléants (5) :

- Madame OSTORERO Betty, CFE-CGC ;
- **Madame CLAUSNER Karine, CFE-CGC ;**
- Monsieur Yann EMERY, CGT ;
- Madame Bernadette D'ANASTASIO, CGT ;
- Madame Delphine TUZI, CGT.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 25/02/2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
et par délégation,
la Directrice des ressources humaines

Céline CIONI



En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente notification :

- ou
- . d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental,
 - . d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun.